

N° 5785**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant
l'organisation militaire et modifiant**

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,**
- c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,**
- d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,**
- e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,**
- f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat**

* * *

*(Dépôt: le 27.9.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.9.2007)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	17
4) Commentaires des articles.....	22
5) Projet de règlement grand-ducal déterminant le statut des volontaires de l'armée	32

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 28 juillet 1973, réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,
- c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
- e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,
- f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 20 septembre 2007

Le Ministre de la Défense,

Jean-Louis SCHILTZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. *Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire*

Art. 1er. L'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:

„Sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la défense, appelé dans la suite du texte „le ministre“, l'armée exécute les missions suivantes:“

2° A la dernière phrase du dernier paragraphe les termes „et sub. 2“ sont insérés après les termes „sub. 1“.

3° Il est ajouté un article 2bis libellé comme suit:

„**Art. 2bis.** 1) Sur proposition du chef d'état-major de l'armée, le ministre peut autoriser la constitution d'unités de disponibilité opérationnelle, appelées par la suite „UDO“, au sein de l'armée. Les UDO et le personnel militaire qui les composent peuvent être appelés à exécuter des missions du type de celles prévues à l'article 2 point 2 b).

2) La composition des UDO est arrêtée par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée comme suit:

2.1. Pour le personnel militaire volontaire:

- a) Dans une première étape, le chef d'état-major de l'armée opère, à la fin de chaque session de l'instruction de base, une ou plusieurs présélections parmi les soldats volontaires venant de réussir leur instruction de base.

- b) Les présélections sont opérées en tenant compte des résultats obtenus à l'instruction de base sous réserve de l'appréciation émise par le médecin de l'armée ou son délégué.
- c) Dans une deuxième étape, le personnel militaire volontaire ainsi présélectionné peut décliner son intégration dans une UDO.
- d) Si un ou plusieurs soldats volontaires déclinent leur intégration dans une UDO, le chef d'état-major de l'armée peut procéder à de nouvelles présélections, les dispositions reprises sub b) et c) trouvant dans ce cas également application. Pour le cas où il reste des vacances de poste au sein d'une UDO à la suite des présélections successives effectuées parmi les soldats volontaires venant de réussir leur instruction de base, les dispositions sub e) trouvent application.
- e) En cas de vacance de poste au sein d'une UDO, le chef d'état-major de l'armée opère également une présélection parmi tous les soldats volontaires qui ne font pas partie d'une UDO, les dispositions reprises sub b) à d) trouvant dans ce cas également application.
- f) Le chef d'état-major de l'armée soumet dans tous les cas de figure ses propositions quant à la composition de l'UDO au ministre qui décide de celle-ci.

2.2. Le personnel militaire de carrière devant faire partie des UDO est désigné par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

3) Le personnel militaire volontaire qui fait partie d'une UDO reste membre de celle-ci pendant toute la durée de son engagement à l'armée, sauf raison impérieuse et exception faite de la période où il fréquente l'école de l'armée ou poursuit sa reconversion.

4) Le fait de faire partie d'une UDO emporte obligation de participer aux opérations et missions spécifiques une fois que celles-ci auront été décidées.

5) Le personnel militaire volontaire qui fait partie d'une UDO bénéficie d'une prime de disponibilité opérationnelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par règlement grand-ducal.

Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

6) La constitution d'unités au sens du présent article s'entend sans préjudice de la faculté de désignation prévue à l'article 2 de la présente loi."

Art. 2. L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 3.** L'armée comprend:

- a) un état-major;
- b) une composante terrestre comprenant le centre militaire avec les éléments suivants:
 - un commandement;
 - des unités opérationnelles ainsi que des UDO conformément aux dispositions de l'article 2bis;
 - des unités administratives;
 - des services logistiques;
 - un service de santé;
 - un service de reconversion;
 - une école de l'armée;
 - une section de sports d'élite;
- c) une composante aérienne;
- d) une musique militaire.

Les tableaux d'organisation et d'équipement sont arrêtés par le ministre."

Art. 3. L'article 4 est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Le personnel enseignant de l'école de l'armée peut comprendre des professeurs de l'enseignement secondaire respectivement de l'enseignement secondaire technique, des instituteurs ainsi que des chargés de cours."

Art. 4. A l'article 5, le dernier paragraphe est supprimé.

Art. 5. L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** L'armée se compose des catégories de personnel ci-après:

- 1) le personnel militaire de carrière comprenant:
 - des officiers;
 - des sous-officiers;
 - des caporaux;
- 2) le personnel militaire volontaire comprenant:
 - des soldats volontaires;
- 3) le personnel civil pouvant comprendre, outre le personnel enseignant de l'école de l'armée, des membres de:
 - a) la carrière de l'attaché de gouvernement;
 - b) la carrière de l'ingénieur;
 - c) la carrière de l'ingénieur technicien;
 - d) la carrière de l'assistant social;
 - e) la carrière de l'informaticien diplômé;
 - f) la carrière de l'expéditionnaire technique;
 - g) la carrière de l'expéditionnaire informaticien;
 - h) la carrière de l'artisan.

Le cadre du personnel civil peut être complété par des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.“

Art. 6. L'article 9 est modifié comme suit:

- 1° Au point (1) a) les termes „quarante-cinq“ sont remplacés par les termes „quatre-vingts“.
- 2° Au point (1) a) le premier tiret est remplacé comme suit:

„– un colonel, chef d'état-major de l'armée, autorisé à porter le titre de général;“
- 3° Au point (1) a) le deuxième tiret est remplacé comme suit:

„– un lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint, autorisé à porter le titre de colonel;“
- 4° Au point (1) a) le troisième tiret est remplacé comme suit:

„– un lieutenant-colonel, commandant du centre militaire, autorisé à porter le titre de colonel;“
- 5° Le point (1) b) est remplacé comme suit:

„b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.“
- 6° Au point (2) a) les termes „cent trente-cinq“ sont remplacés par les termes „deux cent six“.
- 7° Au point (2) a) le premier tiret est remplacé comme suit:

„– un adjudant-major, adjudant de corps de l'armée;“
- 8° Au point (2) a) le deuxième tiret est remplacé comme suit:

„– un adjudant-major, adjudant de corps du centre militaire;“
- 9° Au point (2) b) le terme „soixante“ est remplacé par les termes „soixante-quinze“.
- 10° Au point (2) b) un nouveau tiret est introduit devant le premier tiret au contenu suivant:

„– un adjudant-major, chef de musique adjoint;“
- 11° Au point (2) c) le terme „trois“ est remplacé par le terme „six“.
- 12° Le point (6) est remplacé comme suit:

„(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.“

Art. 7. L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

„Les modalités concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers, des sous-officiers, du personnel militaire de carrière de la musique militaire, des caporaux, des infirmiers diplômés ainsi que des membres de la section de sports d'élite de l'armée sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les emplois visés à l'article 9. (1) a) de la présente loi, sont admissibles:

- pour l'envoi en formation d'officier, les détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeoises ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, remplissant les conditions d'études fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1er du présent article, à condition d'être âgés de moins de vingt-quatre ans accomplis le premier jour des épreuves de sélection. A l'issue de leur formation militaire, ils doivent accomplir avec succès un stage tel que fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- pour l'admission au stage tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs d'un diplôme remplissant les conditions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, à condition d'être âgés de moins de vingt-neuf ans accomplis le jour de leur admission au stage.

Les candidats à la fonction d'infirmiers diplômés de l'armée doivent être âgés de moins de trente ans accomplis au moment de leur admission au stage.“

Art. 8. Le point (3) de l'article 11 est remplacé comme suit:

„(3) Les fonctionnaires de la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite peuvent accéder aux trois premiers grades de la carrière de l'officier de l'armée proprement dite. Les fonctionnaires de la carrière du caporal peuvent accéder à la carrière du sous-officier de l'armée proprement dite. Les conditions et les modalités du changement de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat. Le fonctionnaire ayant changé de carrière continue à occuper sa propre vacance de poste. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs dans sa nouvelle carrière.“

Art. 9. L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 14.** Le personnel civil de l'armée peut comprendre:

- a) dans la carrière de l'attaché de gouvernement:
 - des conseillers de direction première classe,
 - des conseillers de direction,
 - des conseillers de direction adjoints,
 - des attachés de gouvernement 1ers en rang,
 - des attachés de gouvernement;
- b) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
 - des ingénieurs première classe,
 - des ingénieurs-chefs de division,
 - des ingénieurs principaux,
 - des ingénieurs inspecteurs,
 - des ingénieurs;
- c) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs,
 - des ingénieurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens;

- d) la carrière de l'assistant social;
- e) dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
 - des inspecteurs informaticiens principaux 1ers en rang,
 - des inspecteurs informaticiens principaux,
 - des inspecteurs informaticiens,
 - des chefs de bureau informaticiens,
 - des chefs de bureau informaticiens adjoints,
 - des informaticiens principaux,
 - des informaticiens diplômés;
- f) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
 - des 1ers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,
 - des commis techniques,
 - des commis techniques adjoints,
 - des expéditionnaires techniques;
- g) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:
 - des 1ers commis-informaticiens principaux,
 - des commis-informaticiens principaux,
 - des commis-informaticiens,
 - des commis-informaticiens adjoints,
 - des expéditionnaires-informaticiens;
- h) dans la carrière inférieure de l'artisan:
 - des artisans dirigeants,
 - des 1ers artisans principaux,
 - des artisans principaux,
 - des 1ers artisans,
 - des artisans;
- i) des employés de l'Etat;
- j) des ouvriers de l'Etat.

Le nombre total des emplois visés au présent article ne peut dépasser cent soixante-dix unités y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée.“

Art. 10. L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 15.** Peuvent être adjoints au corps des officiers et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission, sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales:

- des magistrats de l'ordre judiciaire,
- des juristes,
- des docteurs en médecine,
- des médecins-dentistes,
- des psychologues,
- des kinésithérapeutes,
- des pharmaciens,
- des représentants des cultes religieux reconnus au Luxembourg.

L'effectif total pour les fonctions énumérées ci-avant ne pourra pas dépasser quinze officiers.

Une commission d'officier peut également être délivrée aux fonctionnaires civils de la carrière supérieure énumérés à l'article 14.

Les commissions sont délivrées et retirées par le ministre, le chef d'état-major de l'armée entendu en son avis.“

Art. 11. A l'article 16 sont apportées les modifications suivantes:

1° La deuxième phrase du point 2) est remplacée par la phrase suivante:

„Le nombre de ces officiers, sous-officiers ou caporaux ne peut dépasser le nombre de douze pour chaque carrière, y non compris:

- les postes hors cadre statutaires prévus par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et
- les postes hors cadre prévus à l'article 13 paragraphe (1) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, mais dans ce dernier cas seulement dans la mesure où l'officier, le sous-officier ou le caporal participe à une mission ou une opération dans le cadre de laquelle l'armée déploie de façon simultanée un maximum de deux militaires de carrière.“

2° Le troisième paragraphe est remplacé comme suit:

„La mise hors cadre se fait par arrêté ministériel.

Lorsqu'un fonctionnaire hors cadre est réintégré dans le cadre de l'armée, il reste placé hors cadre jusqu'à la première vacance qui se produira dans son grade.“

Art. 12. A l'article 17 alinéa 3 le point a) est abrogé.

Art. 13. A l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„Nul n'est admis à la candidature d'officier, de sous-officier ou de caporal, respectivement au stage d'officier conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 de la présente loi, s'il ne possède la nationalité luxembourgeoise.“

Art. 14. L'article 19 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, les termes „dix-sept ans“ sont remplacés par ceux de „dix-huit ans“.

2° Les paragraphes 2, 3 et 4 sont abrogés.

Art. 15. L'article 20 est modifié comme suit:

1° Le point 1 est remplacé par les termes suivants:

„(1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé par règlement grand-ducal.“

2° Le premier tiret du point 2 est supprimé.

3° Au deuxième tiret, le terme „mariés“ est remplacé par les termes „ayant la qualité de chef de ménage“.

4° Le troisième tiret est supprimé.

5° Au dernier tiret les termes „des primes de rengagement et“ sont remplacés par les termes „une prime“.

6° Il est rajouté un nouvel alinéa à la fin du même paragraphe (2) qui se lit comme suit:

„La prime dont question au dernier tiret ci-dessus est non pensionnable, non cotisable et non imposable.“

7° Le point 3 est supprimé.

Art. 16. L'article 23 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est abrogé.

2° Au paragraphe 2, les termes „Les volontaires soldats“ sont remplacés par ceux de „Les soldats volontaires“.

Art. 17. L'article 25 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1er, le terme „l'armée“ est remplacé par les termes „le service volontaire“ et les termes „3 ans“ par les termes „36 mois au titre du service volontaire“.
- 2° Au point 1) a) les deux premiers points de l'énumération sont supprimés.
- 3° Au point 1) a) est inséré l'alinéa suivant:
„gardien de l'armée dans la carrière de l'ouvrier de l'Etat“
- 4° Le point 1) est complété par un nouveau paragraphe c) et un paragraphe final libellés respectivement comme suit:
„c) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes administrations, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise quittant le service volontaire après une période de service de vingt-quatre mois au moins sont seuls admis aux carrières suivantes:
sous-officier de carrière de l'armée proprement dite,
sous-officier de carrière de la musique militaire.
Dans les cas prévus ci-dessus sub a) à c), les soldats volontaires qui ont accompli 36 mois au moins au sein d'une UDO sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires.“
- 5° Les points 2) et 3) de l'article 25 sont renumérotés et deviennent les points 3) et 4) et il est inséré un nouveau point 2) au même article 25 qui est libellé comme suit:
„Les soldats volontaires ayant accompli au moins 36 mois au sein d'une UDO bénéficient d'un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat pendant un délai de 24 mois à partir de la date où ils ne font plus partie d'une UDO.“
- 6° Au point 3) nouveau de l'article 25 (anciennement point 2), les termes „et 2)“ sont insérés entre les termes „et 1)b)“ et les termes „du présent article“.

Chapitre II. Dispositions complémentaires à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Art. 18. La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est complétée par les articles suivants:

„**Art. 30.** Le personnel de l'armée, relevant de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, qui participe aux missions reprises à l'article 2 points 1. a), b), c) et 2. est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 11 alinéa sous III. y prévu.“

Art. 31. Les dispositions de la loi du 22 décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales s'appliquent également aux soldats volontaires de l'armée.“

Chapitre III. Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 19. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- 1° Les dispositions de l'article 22 II point 12 sont abrogées.
- 2° A l'article 22 IV point 14 à l'avant-dernier alinéa les termes „l'indice 266“ sont remplacés par les termes „l'indice 320“.
- 3° A l'article 22 IV les dispositions du point 19 sont remplacées comme suit: „Pour les officiers de l'armée proprement dite le grade A12bis est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 593.“
- 4° A l'article 22 V les dispositions du point 3 sont remplacées comme suit: „Pour le capitaine, qui remplit dans son chef les conditions requises pour obtenir une nomination à la fonction de major, le grade A10 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 485.“
- 5° Les dispositions de l'article 22 V point 7 sont abrogées.
- 6° A l'article 22 VI point 20 les termes „le grade 15 et pour le commissaire divisionnaire le grade P11, sont allongés“ sont remplacés par les termes „le grade 15, ainsi que pour le commissionnaire divisionnaire le grade P11 et pour le major de l'armée le grade A11, sont allongés“.

La dernière phrase est remplacée comme suit: „Pour le premier commissaire divisionnaire et pour le lieutenant-colonel de l'armée, les grades P12 respectivement A12 sont allongés par un douzième échelon ayant l'indice 568.“.

7° A l'alinéa 15 de l'article 22 VII a) les termes „A13bis“ sont remplacés par les termes „A12bis“ et les termes „A13“ sont remplacés par les termes „A12“.

8° A l'article 25 paragraphe 1er sont apportées les modifications suivantes:

- 1) A la première phrase, les termes „et officiers“ sont supprimés.
- 2) A la première phrase, après les termes „de l'armée,“ sont insérés les termes suivants: „et à l'officier, chef de la musique militaire ainsi qu'à l'officier, infirmier gradué“.
- 3) A la deuxième phrase, les termes „l'officier et“ sont supprimés.

9° L'article 25 paragraphe 8 est remplacé comme suit: „Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux caporaux de carrière, aux sous-officiers de l'armée proprement dite, au chef de la musique militaire, à l'infirmier gradué et aux infirmiers diplômés de l'armée, ainsi qu'aux brigadiers et aux inspecteurs de police. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les officiers de l'armée proprement dite, les officiers-médecins de l'armée, l'officier-psychologue, les lieutenants stagiaires ainsi que pour les membres du cadre supérieur de la police et les stagiaires du cadre supérieur de la police.“

10° A l'annexe A – Classification des fonctions, le tableau „III. a. – Armée“ de la rubrique „ III. – Force Publique“ est remplacé par un nouveau tableau „III. a. – Armée“ prévoyant les grades A1 à A14 et ayant le contenu suivant:

- Au grade A1 figurent comme mentions sous „Administration“ respectivement „Fonction“: „Armée – caporal“;
- Au grade A2 figurent „Armée – caporal de 1re classe“, „Armée – sergent“, „Musique militaire – sergent“;
- Au grade A3 figurent „Armée – caporal-chef“, „Armée – premier sergent“, „Musique militaire – premier sergent“;
- Au grade A4 figurent „Armée – 1er caporal-chef“, „Armée – sergent-chef“, „Musique militaire – sergent-chef“;
- Au grade A5 figurent „Armée – adjudant“, „Musique militaire – adjudant“;
- Au grade A6 figurent „Armée – adjudant-chef“, „Musique militaire – adjudant-chef“;
- Au grade A7 figurent „Armée – adjudant-major“, „Musique militaire – adjudant-major“;
- Au grade A8 figurent „Armée – lieutenant“, „Musique militaire – lieutenant“;
- Au grade A9 figurent „Armée – lieutenant en premier“,

- „Musique militaire – lieutenant en premier“;
 - Au grade A10 figurent
 - „Armée – capitaine“,
 - „Musique militaire – capitaine“;
 - Au grade A11 figure
 - „Armée – major“;
 - Au grade A12 figure
 - „Armée – lieutenant-colonel“;
 - Au grade A13 figurent
 - „Armée – lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint de l'armée“,
 - „Armée – lieutenant-colonel, commandant du centre militaire“,
 - „Armée – médecin de l'armée“;
 - Au grade A14 figure
 - „Armée – colonel, chef d'état-major de l'armée“.
- 11° A l'annexe C – Tableaux indiciaires, le tableau „III. a. – Armée“ de la rubrique „III. – Force Publique“ est remplacé par un nouveau tableau „III. a. – Armée“. Aux grades et échelons suivants correspondent les indices à savoir:
- Au grade A14 figurent les indices suivants: 455 – 470 – 490 – 510 – 530 – 550 – 570 – 590 – 610 – 630 – 647,
 - Au grade A13 figurent les indices suivants: 440 – 455 – 470 – 490 – 510 – 530 – 550 – 570 – 590 – 610 – 616,
 - Au grade A12bis figurent les indices suivants: 435 – 450 – 465 – 480 – 495 – 510 – 525 – 540 – 555 – 570 – 585,
 - Au grade A12 figurent les indices suivants: 410 – 425 – 440 – 455 – 470 – 485 – 500 – 515 – 530 – 545 – 560,
 - Au grade A11 figurent les indices suivants: 380 – 395 – 410 – 425 – 440 – 455 – 470 – 485 – 500 – 515,
 - Au grade A10 figurent les indices suivants: 360 – 380 – 395 – 410 – 425 – 440 – 455 – 470,
 - Au grade A9 figurent les indices suivants: 320 – 340 – 360 – 380 – 395 – 410 – 425 – 440,
 - Au grade A8 figurent les indices suivants: 290 – 305 – 320 – 340 – 360 – 380 – 395 – 410,
 - Au grade A7bis figurent les indices suivants: 218 – 227 – 236 – 245 – 257 – 269 – 281 – 293 – 305 – 317 – 329 – 341 – 353 – 361,
 - Au grade A7 figurent les indices suivants: 203 – 212 – 221 – 230 – 242 – 254 – 266 – 278 – 290 – 302 – 314 – 326 – 338 – 346,
 - Au grade A6 figurent les indices suivants: 185 – 194 – 203 – 212 – 221 – 230 – 242 – 254 – 266 – 278 – 290 – 302 – 314,
 - Au grade A5 figurent les indices suivants: 172 – 181 – 190 – 199 – 208 – 217 – 226 – 235 – 244 – 253,
 - Au grade A4 figurent les indices suivants: 154 – 163 – 172 – 181 – 190 – 199 – 208 – 217 – 226 – 235,
 - Au grade A3 figurent les indices suivants: 144 – 152 – 160 – 168 – 176 – 184 – 192 – 200 – 208 – 216 – 224,
 - Au grade A2 figurent les indices suivants: 121 – 128 – 135 – 142 – 149 – 156 – 160 – 164 – 168 – 172,
 - Au grade A1 figurent les indices suivants: 107 – 114 – 121 – 128 – 135 – 142 – 149 – 153 – 157.
- 12° A l'annexe D, le tableau „III. a. – Armée“ de la rubrique „III. – Force Publique“ est remplacé par un nouveau tableau „III. a. – Armée“ ayant le contenu suivant:

Dans les colonnes intitulées „Dénomination de la carrière“, „Grade“, „Fonctions que la carrière comporte éventuellement“ et „Grade de computation de la bonification d’ancienneté“ figurent les mentions suivantes:

- A la dénomination de la carrière „caporal de l’armée – âge fictif = 19 ans“ correspondent le grade de computation de la bonification d’ancienneté A1 ainsi que les grades et fonctions suivants:
 - „A1 – caporal“,
 - „A2 – caporal de 1re classe“,
 - „A3 – caporal-chef“,
 - „A4 – 1er caporal-chef“.
- A la dénomination de la carrière „sous-officier de l’armée – âge fictif = 19 ans“ correspondent le grade de computation de la bonification d’ancienneté A2 ainsi que les grades et fonctions suivants:
 - „A2 – sergent“,
 - „A3 – 1er sergent“,
 - „A4 – sergent-chef“,
 - „A5 – adjudant“,
 - „A6 – adjudant-chef“,
 - „A7 – adjudant-major“.
- A la dénomination de la carrière „officier de l’armée – âge fictif = 25 ans“ correspondent au grade de computation de la bonification d’ancienneté A8 les grades et fonctions suivants:
 - „A8 – lieutenant“,
 - „A9 – lieutenant en premier“,
 - „A10 – capitaine“,
 - „A11 – major“,
 - „A12 – lieutenant-colonel“,
 - „A13 – lieutenant-colonel, chef d’état-major adjoint de l’armée, lieutenant-colonel, commandant du centre militaire“,
 - „A14 – colonel, chef d’état-major de l’armée“.
- A la dénomination de la carrière „officier de l’armée – âge fictif = 25 ans“ correspondent au grade de computation de la bonification d’ancienneté A12 le grade et fonction suivants:
 - „A13 – médecin de l’armée“.

**Chapitre IV. Modification de la loi du 28 juillet 1973 réglant
l’usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres
de la force publique dans la lutte contre la criminalité**

Art. 20. La loi du 28 juillet 1973 réglant l’usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité est modifiée comme suit:

1° L’article 5 paragraphe 1er est remplacé comme suit: „En temps de paix, les militaires gradés ou non, ainsi que les gardiens de l’armée à statut civil, qui, en exécution des ordres reçus, sont de faction devant un bâtiment public ou privé, une caserne, un camp, un dépôt ou une installation militaire ou des points et espaces vitaux peuvent faire usage de leurs armes dans les cas et sous les conditions spécifiées aux numéros 1 et 3 de l’article 1er et au numéro 1 de l’article 2 qui précèdent, ainsi que contre ceux qui tentent de leur enlever leurs armes.“

2° La première phrase de l’article 6 est remplacée comme suit: „En cas de transport de fonds ou valeurs publics ou privés, d’armes, de systèmes d’armes, d’explosifs ou de munitions, de pièces classifiées ou de biens dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de l’Etat, les membres de la force publique qui forment l’escorte, en exécution des ordres reçus, peuvent ouvrir le feu dès qu’une attaque contre le convoi se manifeste par des actes extérieurs qui en forment un commencement d’exécution même s’ils ne sont pas personnellement en état de légitime défense.“

Chapitre V. Modification de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat

Art. 21. La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- 1° A l'article 1er paragraphe III point 2), les termes „,12 (1)“ sont insérés entre les termes „,11“ et „,12 (4)“.
- 2° A l'article 12 point 1 alinéa 1er, les termes „proprement dite“ sont ajoutés après les termes „l'officier de l'armée“ et le terme „A13“ est remplacé par le terme „A12“.
- 3° A l'article 12 point 1 alinéa 3, les termes „, pour autant que les nécessités administratives de coordination l'exigent“ sont supprimés, les termes „,25%“ sont remplacés par les termes „,32%“ et les termes „,15% pour les fonctions classées au grade A13“ sont remplacés par les termes „,27% pour les fonctions classées au grade A12“.
- 4° A l'article 16bis alinéa 7, le terme „A13“ est remplacé par le terme „A12“.
- 5° A l'article 16bis alinéa 8, les termes „commandant et commandant adjoint de l'armée“ sont remplacés par les termes „chef d'état-major et chef d'état-major adjoint de l'armée“.

Chapitre VI. Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

Art. 22. La loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est modifiée comme suit:

- 1° L'article 1er est complété par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:
„(4) Est assimilée à une opération pour le maintien de la paix au sens de la présente loi, une mission d'instruction et de formation militaire dans un cadre pré- ou postconflictuel.“
- 2° A l'article 3 paragraphe (2) les termes „et sub. 2.“ sont insérés après les termes „sub. 1.“.
- 3° A la dernière phrase de l'article 14, paragraphe (1) les termes „ou au corps des caporaux“ sont insérés après les termes „des sous-officiers“.

Chapitre VII. Modification de la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police

Art. 23. A l'article 100 paragraphe 2 de la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, le terme „,18“ est remplacé par le terme „,36“.

Chapitre VIII. Modification de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Art. 24. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 1er le sixième tiret du deuxième alinéa est remplacé comme suit:
„- de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire,“.
- 2° A l'article 1er dernier alinéa, les termes „A13ter, A14bis“ sont remplacés par les termes „A13, A14“.

Chapitre IX. *Dispositions transitoires*

Art. 25.

- 1° L'avancement des officiers de l'armée proprement dite, du médecin de l'armée et de l'officier, chef de la musique militaire, en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se fait dans le nouveau tableau „III. a. – Armée“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, décrit à l'article 20 de la présente loi, dans lequel pour le reclassement
- les indices 310, 320, 350, 375 et 380 se substituent aux indices 320, 340, 360, 380 et 395 des échelons 3, 4, 5, 6 et 7 du grade A8;
 - les indices 375, 415 et 420 se substituent aux indices 380, 425 et 440 des échelons 4, 7 et 8 du grade A9;
 - l'indice 420 se substitue à l'indice 410 de l'échelon 4 du grade A10;
 - l'indice 500 se substitue à l'indice 510 de l'échelon 5 du grade A13.
- 2° Les officiers de l'armée proprement dite en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les candidats-officiers à nommer en 2008, pourront avancer aux grades de traitement correspondant aux grades militaires de lieutenant en 1er, capitaine et major après six, neuf respectivement dix ans de service depuis leur nomination définitive comme officier de l'armée.
- 3° Une prime non pensionnable de 7 points indiciaires est allouée aux officiers du grade A11 à la date où ils atteignent l'indice 530.
- 4° Une prime non pensionnable de 4 points indiciaires est allouée aux officiers du grade A12 au moment d'atteindre l'indice 568. Cette prime est portée à 20 points indiciaires pour les officiers du grade A12 deux années après avoir atteint l'indice 568. Le bénéfice de cette prime est maintenu en cas de substitution du grade A12bis au grade A12.
- Le fonctionnaire qui a accédé au grade de substitution A12bis sans avoir atteint le dernier échelon du grade A12 bénéficie d'une prime non pensionnable de 4 points indiciaires au moment d'atteindre l'indice 593 du grade A12bis. Cette prime est portée à 20 points indiciaires deux années après avoir atteint cet indice.
- 5° Un supplément personnel de traitement pensionnable, dans la mesure où il concerne des éléments de rémunération définis comme tels par une disposition autre que la présente loi, peut être accordé pendant une période maximale de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux officiers de carrière qui d'après l'ancienne législation avaient une expectative de carrière plus favorable.
- Le supplément personnel précité correspond à la différence entre le traitement de base fixé suivant l'ancienne législation majoré de la prime de régime militaire et de la prime d'astreinte et le traitement de base fixé suivant la nouvelle législation majoré de la prime de régime militaire telle que fixée à l'article 20.11 et de la prime prévue à l'article 27 (3) respectivement 27 (4) de la présente loi.
- Les décisions pour l'application de la présente disposition sont prises par le Conseil de gouvernement sur avis du ministre ayant dans ses attributions la fonction publique et la réforme administrative et du ministre ayant dans ses attributions la défense.
- 6° Le lieutenant né le 21 septembre 1977, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2006, est intégré dans le grade A8, à l'échelon 5, à l'indice de substitution 350.
- 7° Le lieutenant né le 15 novembre 1981, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2006, est intégré dans le grade A8, à l'échelon 4, à l'indice de substitution 320.
- 8° Le lieutenant né le 2 novembre 1976, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2005, est intégré dans le grade A8, à l'échelon 5, à l'indice de substitution 350.
- 9° Le lieutenant né le 16 février 1979, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2005, est intégré dans le grade A8, échelon 4, à l'indice de substitution 320.
- 10° Les lieutenants, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2005, sont intégrés dans le grade A8, à l'échelon 4, à l'indice de substitution 320.
- 11° Les lieutenants, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2004, sont intégrés dans le grade A8, à l'échelon 4, à l'indice de substitution 320.

- 12° Le lieutenant en 1er, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2002, est intégré dans le grade A8, à l'échelon 6, à l'indice de substitution 375.
- 13° Les lieutenants en 1er, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2002, sont intégrés dans le grade A8, à l'échelon 5, à l'indice 360.
- 14° Les lieutenants en 1er, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2001, sont intégrés dans le grade A8, à l'échelon 6, à l'indice de substitution 375.
- 15° Les capitaines, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2000, sont intégrés dans le grade A9, à l'échelon 5, à l'indice 395.
- 16° Les capitaines, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1999, sont intégrés dans le grade A9, à l'échelon 6, à l'indice 410.
- 17° Les capitaines, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1998, sont intégrés dans le grade A9, à l'échelon 6, à l'indice 410.
- 18° Les majors, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1996, sont intégrés dans le grade A11, à l'échelon 5, à l'indice 440.
- 19° Les majors, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1995, sont intégrés dans le grade A11, à l'échelon 5, à l'indice 440.
- 20° Les majors, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1993, sont intégrés dans le grade A11, à l'échelon 6, à l'indice 455.
- 21° Les majors, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1992, sont intégrés dans le grade A11, à l'échelon 7, à l'indice 470.
- 22° Le major, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1991, est intégré dans le grade A11, à l'échelon 7, à l'indice 470.
- 23° Le lieutenant-colonel, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1991, est intégré dans le grade A12, à l'échelon 7, à l'indice 500.
- 24° Les lieutenants-colonels, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1990, sont intégrés dans le grade A12, à l'échelon 8, à l'indice 515.
- 25° Le lieutenant-colonel, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1989, est intégré dans le grade A12bis, à l'échelon 8, à l'indice 540.
- 26° Le lieutenant-colonel, nommé le 1er janvier 2004 et dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1985, est intégré dans le grade A12, à l'échelon 9, à l'indice 530.
- 27° Les lieutenants-colonels, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1987, sont intégrés dans le grade A12bis, à l'échelon 9, à l'indice 555.
- 28° Le lieutenant-colonel, nommé par arrêté grand-ducal du 21 décembre 1998 et dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1985, est intégré dans le grade A12, à l'échelon 10, à l'indice 545.
- 29° Le lieutenant-colonel né le 18 juin 1958, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1984, est intégré dans le grade A12, à l'échelon 11, à l'indice 560.
- 30° Le lieutenant-colonel né le 19 mars 1960, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1984, est intégré dans le grade A12bis, à l'échelon 11, à l'indice 585.
- 31° Les lieutenants-colonels, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1982, sont intégrés dans le grade A12, à l'échelon 12, à l'indice 568.
- 32° Le lieutenant-colonel hors cadre détaché auprès du centre de communications du gouvernement et le lieutenant-colonel hors cadre aide de camp, dont la nomination en tant qu'officiers de l'armée a eu lieu en 1981, sont intégrés dans le grade A12, à l'échelon 12, à l'indice 568.
- 33° Le lieutenant-colonel, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1981, est intégré dans le grade A12bis, à l'échelon 12, à l'indice 593.
- 34° Le lieutenant-colonel hors cadre haut commissaire à la protection nationale, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1980, bénéficie avec effet immédiat de la prime de 20 points indiciaires prévue à l'article 27 4°, et est intégré dans le grade A12bis, à l'échelon 12, à l'indice 593.
- 35° Le lieutenant-colonel né le 21 avril 1956, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1980, bénéficie avec effet immédiat de la prime de 20 points indiciaires prévue à l'article 27 4°, et est intégré dans le grade A12bis, à l'échelon 12, à l'indice 593.

- 36° Le lieutenant-colonel né le 17 novembre 1956, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1980, est intégré dans le grade A13, à l'échelon 10, à l'indice 610.
- 37° Le lieutenant-colonel, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1979, est intégré dans le grade A13, à l'échelon 10, à l'indice 610.
- 38° Le lieutenant-colonel dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1978, bénéficie avec effet immédiat de la prime de 20 points indiciaires prévue à l'article 27 4°, et est intégré dans le grade A12bis, à l'échelon 12, à l'indice 593.
- 39° Le colonel, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1977, est intégré dans le grade A14, à l'échelon 11, à l'indice 647. Un supplément personnel non pensionnable de 20 points indiciaires lui est accordé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 40° Le médecin de l'armée est intégré dans le grade A13, à l'échelon 5, à l'indice de substitution 500.
- 41° Les candidats-officiers terminant leur formation en 2008 sont nommés dès réussite de leur formation. Ils suivent le programme de formation spécifique requis pour l'accès au grade de lieutenant en 1er tel que prévu par l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 1974 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite et avanceront selon les dispositions de l'article 27 point 2°.
- 42° Les dispositions des paragraphes 5° à 40° du présent article reflètent la situation en grade à la date du 1er janvier 2007. Pour les promotions ultérieures à cette date devenues effectives avant l'entrée en vigueur de la loi est applicable l'article 5.1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les officiers qui sont intégrés à l'indice de substitution correspondant à leur nouveau traitement dans le grade de traitement résultant de l'application de l'alinéa 2 de l'article 27 conservent le droit de porter le titre du grade militaire atteint avant l'entrée en vigueur de la loi.
- 43° Le bénéfice des majorations de l'indice résultant de l'application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat reste acquis à hauteur du nombre de points indiciaires touchés avant l'entrée en vigueur de la loi. Les officiers qui entre le 1er janvier 2007 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une augmentation en traitement biennale, sont intégrés à l'échelon immédiatement supérieur à celui indiqué dans les dispositions des paragraphes 5° à 40°.
- 44° Les lieutenants en 1er qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont six ans de service accomplis, sont intégrés au grade A9, à l'échelon 6, à l'indice 410.
- 45° Les capitaines qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont neuf ans de service accomplis, sont intégrés au grade A10, à l'échelon 5, à l'indice 425.

Art. 26. Le chef de la musique militaire nommé le 1er décembre 1986 est intégré à l'indice de substitution 420 de l'échelon 4 du grade A10. Il peut être promu au grade de major dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois dans le grade de major il ne peut pas dépasser 455 points indiciaires.

Art. 27. Peuvent obtenir une nomination dans leurs carrières respectives, à condition de remplir les conditions établies par l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat, les agents suivants:

- 1° L'employée de l'Etat licenciée en sciences commerciales et consulaires engagée depuis le 1er mai 1998 à la fonction de l'attaché de gouvernement de la carrière supérieure de l'administration. En vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière supérieure de l'administration est censée être intervenue le 31 juillet 2000.
- 2° L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme d'assistant social engagée depuis le 1er juillet 2006 à la fonction d'assistant social. En vue des avancements ultérieurs sa première nomination dans la carrière de l'assistant social est censée intervenir le 1er juillet 2008.

Art. 28. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 16 point 5 de la présente loi, la prime de rengagement est maintenue pour les soldats volontaires engagés à l'armée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas opté pour le nouveau régime tel qu'introduit par l'article 1er

point 3 de la présente loi. Le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les soldats volontaires, sont fixés par un règlement grand-ducal. La prime de rengagement est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

Art. 29. Afin de permettre aux soldats volontaires engagés à l'armée avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'avoir accès à la carrière de l'inspecteur de police selon les modalités en vigueur lors de leur engagement, les nouvelles dispositions prévues à l'article 23 de la présente loi ne leur sont pas applicables.

Art. 30. Après l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions prévues à l'article 80 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et par dérogation à l'article 39 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat-officier de l'armée admis en formation sur base des dispositions de l'article 10 alinéa 2 premier tiret de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ne peut renoncer à ses fonctions que s'il compte au moins, à partir de la nomination définitive, une, durée de service équivalente à sa durée de formation complète de candidat-officier.

L'abandon de l'exercice de ses fonctions avant l'expiration de ce délai entraîne:

- a) la démission d'office avec perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension;
- b) le remboursement des frais de la formation, du logement, de la nourriture et de l'équipement militaire pris en charge par l'Etat durant la période de formation en tant que candidat-officier.

En cas de réadmission à un emploi public, les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables.

Chapitre X. Dispositions diverses

Art. 31. Le personnel navigant de la composante aérienne touche une prime dont le montant est à fixer par le Conseil de gouvernement.

Chapitre XI. Dispositions finales

Art. 32. La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le présent projet de loi a pour objet la réorganisation et la transformation de l'armée en ses composantes essentielles afin de la mettre en mesure de participer dans les meilleures conditions possibles, ensemble avec les autres armées européennes et alliées, aux Groupements Tactiques de l'Union européenne (GT) et à la force de réaction rapide de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord („NATO Response Force“: NRF).

L'élément central du projet est celui de la constitution d'unités de disponibilité opérationnelle (UDO) au sein de l'armée luxembourgeoise.

2. Le projet est à lire ensemble avec le nouveau projet de règlement grand-ducal déterminant le statut des volontaires. Un certain nombre d'éléments mentionnés ou développés au présent exposé des motifs se trouve d'ailleurs repris audit projet de règlement qui est joint en annexe à la présente.

3. Outre la constitution des unités de disponibilité opérationnelle (I.) qui amène à opérer un certain nombre d'adaptations au statut du volontaire, le texte se propose de renforcer l'attrait du volontariat en misant sur la formation et la reconversion du volontaire (II.). Les nouvelles missions de l'armée requièrent aussi des adaptations au niveau des effectifs (III.) de même qu'il est procédé à un certain nombre d'autres adaptations (IV.).

*

I. LES UNITES DE DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

1. La dernière modification substantielle de la loi du 23 juillet 1952 remonte à 1997 (loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée). Cette loi avait pour but d'assurer la transition de l'organisation de l'armée luxembourgeoise, basée sur une conception issue de la guerre froide, vers les nouveaux besoins en matière de sécurité.

Or, depuis lors le contexte international a continué à évoluer, amenant tant l'OTAN que l'Union européenne (UE) à revoir et adapter leurs instruments pour mieux faire face aux nouveaux défis de sécurité, en particulier par le biais de la mise en place de la NRF et des GT.

Les GT constituent la capacité de réaction rapide de l'UE. Il s'agit d'un groupement d'environ 1.500 militaires reposant sur le principe de la multinationalité qui est formé sous la responsabilité d'une nation-cadre ou par un groupe de plusieurs Etats membres, déployable dans un délai de 5 à 10 jours pour une durée initiale de 30 jours pouvant être prolongée jusqu'à 120 jours. Ce système fonctionne sur la base de rotations auxquelles participent alternativement les Etats membres.

La NRF est un paquet cohérent de forces interarmées multinationales constituées à partir des contributions de forces de différents pays soumises à un système de rotations selon lesquelles elles s'entraînent jusqu'à leur certification, puis sont disponibles sur appel pendant les six mois suivants.

Dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité, le Luxembourg entend participer à ces forces à la mesure de ses capacités et moyens. Il exprime de cette façon d'abord la solidarité du Luxembourg, au niveau international, au sein de l'OTAN et de l'UE. Il exprime ensuite et surtout de la sorte sa solidarité avec les populations concernées dans les différents foyers de crise à travers le monde. Le Luxembourg apporte ainsi sa contribution à l'effort de défense et de sécurité commun. Il soutient en même temps l'effort de l'UE de développer des capacités de gestion de crise propres, s'agissant d'une nouvelle et importante dimension de l'intégration européenne.

2. L'armée participe pratiquement sans interruption depuis 1991 à des missions de maintien de la paix. Elle n'a pu le faire que grâce au professionnalisme, au dynamisme et au dévouement du personnel militaire, ces qualités étant unanimement appréciées par les autorités militaires sous les ordres desquelles et avec lesquelles les militaires luxembourgeois ont été appelés à travailler. Les déploiements de ces 15 dernières années n'ont par ailleurs pu être réalisés que grâce à l'excellente coopération du Luxembourg avec la Belgique et plus récemment avec la France dans le domaine de la défense.

Les enseignements suivants ont pu être tirés de ces engagements:

- Plutôt qu'un fait exceptionnel, l'engagement de moyens militaires à l'étranger est devenu un fait courant pour assurer la stabilité régionale dans des zones de tension dont le nombre n'a cessé de se

multiplier. Il faut donc disposer d'une structure permettant d'assurer un engagement dans la durée.

- Les missions de l'OTAN et de l'UE nécessitent de la part des contributeurs de forces à une opération la fourniture d'unités fonctionnelles aptes à remplir une ou plusieurs tâches avec leurs moyens propres. Pour des raisons évidentes, les contingents luxembourgeois ne sont pas à même de satisfaire, à eux seuls, à ce critère et ce n'est que par l'intégration à un autre contingent que nous contribuons à un ensemble fonctionnel et utile.
- Les contingents luxembourgeois sont constitués à ce stade sur une base ad hoc. En conjugaison avec la contrainte actuelle du volontariat cela implique la quasi-impossibilité de recourir à des unités constituées pour participer aux opérations alors qu'il est pourtant clair aujourd'hui qu'il est indispensable de disposer d'unités constituées afin de garantir la cohérence générale de l'entraînement, la planification et le gain de temps en cas de déploiement réel, mais aussi afin d'assurer la sécurité des troupes engagées.

3. Sur base de ces enseignements (cf. 2) et face aux défis posés par les nouvelles missions du type GT et NRF (cf. 1), le présent projet prévoit la constitution d'unités de disponibilité opérationnelle (UDO).

La mise en place de telles unités permet une meilleure planification militaire à moyen terme et garantit une gestion plus efficace des ressources humaines et des moyens militaires.

Les missions internationales que l'armée sera amenée à remplir à l'avenir, notamment au sein des GT et de la NRF, font en effet qu'il n'est plus concevable de recourir à terme à un système de double volontariat intégral tel que celui-ci est pratiqué actuellement pour les soldats (la participation aux missions des soldats – qui tous entrent *volontairement* à l'armée – se fait une nouvelle fois sur une base exclusivement *volontaire*).

Il est à noter que déjà à l'heure actuelle – alors que le Luxembourg ne participe pas encore de façon substantielle aux NRF et GT – le système est arrivé à ses limites et une réelle planification à moyen terme n'est plus guère possible.

Les UDO sont constituées après l'instruction de base. Les soldats volontaires peuvent décliner leur intégration dans une UDO. Les volontaires feront partie des UDO pour toute la période pendant laquelle ils accomplissent des tâches militaires, soit – sous réserve d'éventuels rengagements (cf. II ci-dessous) – en principe 36 mois. Ils bénéficient d'une prime de disponibilité opérationnelle qui sera fixée par voie de règlement grand-ducal à 350 euros par mois. Ils bénéficient aussi de certaines priorités d'embauche particulières par rapport aux autres soldats volontaires.

Les nouvelles missions du type GT et NRF exigent des préparations plus longues et la certitude d'être disponible le jour où il sera fait appel au contingent. La mise en place des UDO permettra de répondre à ces défis particuliers. Elle confère à l'armée la stabilité nécessaire pour planifier les missions à l'avance. Elle permettra au cadre de l'armée de mieux préparer les volontaires. Ces derniers seront mieux formés et la cohésion des contingents, au bénéfice de la sécurité de tous, s'en trouvera renforcée.

Pour pouvoir remplir de façon efficace et utile les missions GT et NRF, le contingent des volontaires sera renforcé en passant de 430 unités, caporaux compris, à 500 unités, caporaux non compris (cf. aussi à ce sujet III, 3 ci-dessous).

4. Il est à noter que si la participation à la NRF et aux GT requiert une adaptation des effectifs de l'armée aussi au niveau du cadre militaire (officiers, sous-officiers et caporaux), le processus de participation des cadres aux missions n'est pas affecté par la mise en place des UDO. Comme par le passé, les officiers, sous-officiers et caporaux sont désignés par le ministre de la défense pour participer aux missions.

II. FORMATION ET RECONVERSION DU VOLONTAIRE

1. En dehors des modifications au statut du volontaire qui sont la suite de la mise en place des UDO (cf. I ci-dessus), le présent projet procède à un certain nombre d'autres adaptations au niveau du statut du volontaire avec pour objectif de mieux préparer le volontaire aux emplois de la vie civile, rendant ainsi la carrière plus attractive, tout en continuant à offrir au volontaire des débouchés au sein de l'armée dans la carrière du sous-officier et du caporal.

2. Il est rappelé dans ce contexte que diverses mesures ont déjà été prises ces dernières années pour assurer un recrutement plus soutenu des soldats volontaires.

A titre d'exemple, l'on peut citer les mesures suivantes:

- La loi du 20 décembre 2002 permet le recrutement comme soldats volontaires à l'armée de citoyens de l'Union européenne. Cette mesure a connu un franc succès alors qu'aujourd'hui pratiquement 20% du total des candidats incorporés à l'armée n'est pas de nationalité luxembourgeoise.
- Le règlement grand-ducal du 29 juin 2000 adapte substantiellement la solde des soldats volontaires afin d'augmenter l'attrait du métier de soldat volontaire.
- Les campagnes et les séances d'informations dans les établissements de l'enseignement secondaire ont été intensifiées ces dernières années dans le but d'informer les candidats potentiels sur les nombreux débouchés offerts par l'armée.

3. Les volontaires continuant bien entendu de bénéficier d'un certain nombre d'exclusivités et de priorités auprès de l'Etat et des administrations publiques, le présent projet crée les bases pour une meilleure formation des jeunes à l'armée pour les emplois qui les attendent *après* l'armée, au moment où ils quittent celle-ci.

En mettant l'accent sur la formation, l'armée renforcera l'attrait du volontariat.

4. La période d'engagement initial du volontaire pendant laquelle il accomplit des tâches militaires étant en principe fixée à 36 mois (cf. I, 3 ci-dessus), le nouveau projet de règlement grand-ducal déterminant le statut du volontaire prévoit qu'à la suite de cette période initiale de 36 mois – consacrée aux tâches militaires –, le volontaire fréquente l'école de l'armée ou poursuit sa reconversion pendant une période de 12 mois. Il s'agit-là d'une nouvelle obligation dans son chef par rapport à l'ancien système.

Le projet prévoit dans ce contexte la création d'un service de reconversion au sein de l'armée. La mission de ce service sera d'abord de conseiller et d'orienter le volontaire – à partir de la fin des 36 mois pendant lesquels il accomplit des tâches militaires – vers l'une des formations au sein de l'école de l'armée, vers une formation professionnelle au Centre militaire ou à l'extérieur ou encore vers une filière de reconversion. Le service de reconversion accompagnera ensuite le volontaire pendant toute la durée de sa formation respectivement reconversion. Il l'assistera enfin dans ses choix professionnels, le cas échéant, de concert avec l'Administration de l'emploi.

Le règlement grand-ducal sur l'école de l'armée sera modifié de façon à revaloriser l'école de l'armée par le biais d'une extension des possibilités de formation offertes.

5. Le projet règle encore un certain nombre de modalités dans le contexte de l'école et de la reconversion. Ainsi, le ministre de la défense peut par exemple décider de prolonger la période de formation au-delà de la période de 12 mois pour permettre au soldat volontaire de terminer son cycle d'études entamé à l'école de l'armée respectivement pour lui permettre de se soumettre à un examen-concours en vue de son admission à une carrière professionnelle au terme de son service militaire.

6. Le nouveau texte limite enfin la durée maximale des rengagements au titre des tâches militaires à 3 ans au total à compléter, le cas échéant, d'une nouvelle période de formation ou reconversion sur décision du ministre. Les jeunes soldats seront donc en tout état de cause libérés de l'armée après une période maximale de 7 ans: 3 ans au titre des tâches militaires + 12 mois pour la formation/reconversion + 3 ans maximum au titre des rengagements pour tâches militaires.

La limite de 7 ans doit inciter le jeune soldat à s'appliquer à réussir sa formation respectivement sa reconversion et à y mettre le sérieux nécessaire.

A noter que la période peut être légèrement plus longue en fonction de la durée exacte de la formation/reconversion ou si à la suite d'un engagement au titre des tâches militaires, le volontaire se voit autorisé à fréquenter une nouvelle fois l'école de l'année ou à poursuivre respectivement parfaire sa reconversion, mais le principe reste une durée maximale de 7 ans (sauf bien entendu si le volontaire se destine à la carrière du caporal ou du sous-officier, mais alors le jeune militaire change de carrière).

7. Ces changements opèrent une mutation profonde du volontariat, alors que par le passé l'engagement initial du volontaire était de 18 mois, il pouvait rengager d'année en année pour une durée maximale de 15 ans, la fréquentation de l'école de l'armée était facultative et les volontaires n'avaient de même aucune obligation de poursuivre leur reconversion pendant le temps où ils étaient à l'armée.

Avec le système tel qu'il ressortira de l'ensemble des travaux de la réorganisation, l'armée devra pouvoir dans de très bonnes conditions

- *d'abord* former les jeunes soldats aux tâches militaires (en particulier pendant les premiers mois de leurs 3 ans d'engagement militaire initial) et
- *ensuite* préparer les volontaires aux emplois de la vie civile (dans les secteurs public ou privé) ou à des carrières au sein du cadre de l'armée (pendant 12 mois en principe)

et, après 7 ans le volontaire quitte l'armée ou choisit de devenir caporal ou sous-officier.

*

III. EFFECTIFS

1. Pour pouvoir remplir de façon efficace et utile les missions GT et NRF, les effectifs des officiers, sous-officiers, caporaux et personnel de l'armée doivent également être renforcés respectivement connaître des adaptations. Ceci doit se faire en parallèle avec le renforcement du contingent (cf. I, 3 ci-dessus), alors qu'il y va ici de la mission fondamentale que les officiers et sous-officiers ont à remplir à l'égard des volontaires, à savoir les encadrer.

2. Ces adaptations s'avèrent d'autant plus nécessaires que:

- Les résultats escomptés en 1997 par le recrutement d'officiers et de sous-officiers volontaires n'ont pas été atteints.
- Le recrutement dans la carrière du caporal n'avance que très progressivement (30 recrutements à ce jour sur 90 postes disponibles). Il ne peut d'ailleurs en être autrement si l'on veut éviter à l'avenir des pyramides d'âge au sein de cette carrière qui ne seraient que difficilement gérables.
- Le cadre légal des officiers, adapté à plusieurs reprises depuis 1997, a désormais atteint son plafond et le nombre actuel d'officiers de l'armée n'est pas suffisant pour répondre aux exigences de demain. Il convient de noter que le nouveau régime de pension commence également à produire ses effets au sein de l'armée. Le cadre militaire a désormais la possibilité de demander son maintien en activité au-delà de la limite d'âge de 55 ans. La prévisibilité des départs à la retraite est ainsi rendue plus difficile, ce qui rend la planification moins aisée.
- Les départs à la retraite actuellement prévus sont insuffisants en nombre pour permettre l'engagement de jeunes militaires de carrière (officiers et sous-officiers) qui sont appelés à participer plus systématiquement aux missions, aujourd'hui du type OMP et demain du type NRF et GT, que leurs collègues ayant atteint une certaine ancienneté.

3. Le corps des officiers de carrière passera de 45 à 80 unités. A l'instar de ce qui se pratique dans d'autres armées, le recrutement sera également ouvert aux candidats disposant d'une formation universitaire complète dans des domaines spécifiques pouvant intéresser plus particulièrement l'armée. Le mode actuel de recrutement de candidats-officiers parmi les titulaires d'un baccalauréat sera maintenu. L'augmentation en nombre des officiers est indispensable pour assurer l'instruction militaire des soldats volontaires et pour permettre simultanément les rotations des contingents en opération. Le Luxembourg souhaite également à l'avenir renforcer sa présence dans les états-majors internationaux en détachant progressivement plus d'officiers vers les structures existantes au sein de l'UE et de l'OTAN ou encore au sein de quartiers généraux de missions auxquelles participe le Luxembourg.

Cette manière de procéder augmentera de même notre visibilité internationale et permettra aux officiers luxembourgeois d'acquérir de nouvelles compétences, utiles pour le développement de l'armée.

4. L'effectif du corps des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite passera de 135 unités à 206 unités. L'augmentation au niveau des sous-officiers se justifie pour les mêmes raisons que celle au niveau des officiers.

De même, l'effectif des sous-officiers de la musique militaire est porté de 60 à 75 unités. Cette augmentation s'explique par le nombre toujours croissant des demandes de prestations musicales, alors que l'orchestre de la musique militaire de même que ses divers ensembles sont de plus en plus sollicités tant au niveau national qu'international.

5. Pour ce qui est des caporaux, l'effectif reste fixé à 90 unités. Néanmoins, l'effectif des caporaux ne figurera désormais plus parmi le contingent des soldats volontaires pour bien marquer que les caporaux sont des militaires de carrière.

6. L'effectif du personnel civil est porté de 118 à 170 unités. Cette augmentation se justifie d'une part par la complexité technique accrue des équipements militaires, des systèmes d'armement et des moyens de télécommunication qui imposent une adaptation en conséquence des capacités en personnel des services logistiques de l'armée. La mise en place d'un système informatique intégré de gestion et de traitement de l'information nécessite également un nombre accru de spécialistes civils.

*

IV. AUTRES MODIFICATIONS

Le présent projet contient toute une série d'autres modifications. Il contient notamment diverses mesures statutaires, comme l'adaptation de la structure des cadres, les dispositions de changement de carrière des sous-officiers, les modalités d'accès à certaines fonctions et le réaligement du tableau indiciaire des traitements des officiers de l'armée sur celui du cadre supérieur de la police.

Le projet contient aussi des dispositions modificatives d'autres textes législatifs tel que cela est précisé à l'intitulé-même du projet. Il porte ainsi par exemple modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Cette loi fournit le cadre légal des engagements luxembourgeois en matière de gestion de crises. Les adaptations proposées à la loi OMP sont complémentaires au projet de loi déposé à la Chambre des Députés en date du 17 novembre 2004 qui vise à simplifier la procédure d'engagement du Luxembourg dans une opération de maintien de la paix.

*

A titre d'information supplémentaire, il y a encore lieu de mentionner qu'un vaste programme de rénovation et de réfection du Centre militaire vient d'être entamé. Enfin, les programmes d'acquisition de l'armée pour ces prochaines années, qui sont aussi intimement liés aux nouvelles missions que l'armée sera amenée à accomplir, feront l'objet d'un projet de loi séparé dans les mois à venir.

Conclusion: vers une approche nouvelle de la défense

Par le passé, le modèle d'organisation de l'armée était fondé sur un scénario de conflit de haute intensité et de courte durée en Europe centrale avec pour toile d'arrière-fond la dissuasion nucléaire qui rendait un tel conflit relativement improbable. L'armée était structurée en fonction d'un besoin spécifique pouvant être satisfait par un nombre déterminé de capacités militaires connues et clairement définies à l'avance.

Or, le contexte international a profondément changé depuis la chute du mur de Berlin et si les participations aux premières missions de maintien de la paix ont été réglées par des arrangements ad hoc, un premier aménagement législatif a eu lieu avec l'adoption de la loi sur les opérations de maintien de la paix en 1992 et les missions incombant à l'armée ont été redéfinies une deuxième fois dans le cadre de la loi de 1997 sur l'organisation militaire. Le présent projet de loi vient en quelque sorte parachever,

du moins provisoirement, le processus de transformation de l'armée en la mettant pleinement en mesure de remplir les tâches qui l'attendent.

Le Luxembourg est et reste favorable à une approche globale des questions de sécurité. La gestion militaire des crises n'en est qu'un aspect alors que les crises d'aujourd'hui nécessitent le plus souvent une approche intégrée qui mette en oeuvre tant des moyens politiques et diplomatiques que des moyens militaires, mais aussi civils (reconstruction et développement): l'approche 3D qui regroupe diplomatie, défense et développement.

Dans le contexte militaire, le Luxembourg continue à attacher une importance particulière à l'OTAN qui constitue la pierre angulaire de la sécurité collective en Europe et le lien privilégié avec nos alliés nord-américains. Le Luxembourg soutient aussi pleinement l'ambition européenne dans le domaine de la sécurité et de la défense (PESD: politique européenne de la sécurité et de la défense), alors que l'action de l'Union sur les questions touchant à sa sécurité et à sa politique étrangère est essentielle dans un esprit de renforcement de la paix et de la stabilité dans le monde.

L'UE et l'OTAN sont deux organisations de nature complémentaire. Le dialogue et la transparence doivent prévaloir entre les deux organisations, chacune ayant ses spécificités et sa propre valeur ajoutée dans la gestion des crises internationales.

L'opération PROVIDE COMFORT de 1991, lancée afin de porter assistance aux réfugiés kurdes d'Irak en Turquie, constitue une césure marquante pour notre effort de défense. Pour la première fois depuis l'abolition du service militaire obligatoire en 1967, le Grand-Duché a dépassé le cadre de la planification générique de l'OTAN en effectuant un choix délibéré en faveur d'un nouveau type de missions à forte connotation humanitaire. Beaucoup de chemin a été parcouru depuis lors. Les dernières missions auxquelles le Luxembourg a été amené à participer en 2006 et 2007 en République Démocratique du Congo et au Liban n'en sont que deux exemples.

Le présent projet de loi permet à l'armée luxembourgeoise de répondre à l'avenir à sa manière et dans la limite de ses possibilités aux nouveaux défis posés dans un monde toujours plus intégré et caractérisé par des mutations toujours plus rapides. Avec ces changements allant en s'accéléralant, il est essentiel de s'adapter en permanence aux nouvelles situations. C'est à quoi cette présente loi s'emploie.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre I. *Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire*

Ad article 1er du projet de loi modifiant l'article 2 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

L'élément central de la réorganisation de l'armée est celui de la constitution d'unités de disponibilité opérationnelle („UDO“). Cet élément figure au point 3 du présent article. La mise en place de telles unités permet une meilleure planification militaire à moyen terme et garantit une gestion plus efficace des ressources humaines et des moyens militaires. Les missions internationales que l'armée sera à remplir à l'avenir, notamment au sein des GT et de la NRF, font en effet qu'il n'est plus concevable de recourir à terme à un système de double volontariat intégral tel que celui-ci est pratiqué actuellement (la participation aux missions des soldats – qui tous entrent *volontairement* à l'armée – se fait une nouvelle fois sur une base exclusivement *volontaire*).

Il est à noter que déjà à l'heure actuelle – alors que le Luxembourg ne participe pas encore de façon substantielle aux NRF et GT – le système est arrivé à ses limites et une réelle planification à moyen terme n'est plus guère possible.

Les UDO sont constituées, après l'instruction de base, sur proposition du chef d'état-major. Celui-ci fait une sélection sur base des capacités des soldats volontaires. Les soldats volontaires ainsi présélectionnés peuvent décliner leur intégration dans une UDO. Les étapes de la sélection sont détaillées aux différents points du nouvel article 2bis. Le paragraphe 3 retient que l'appartenance à une unité vaut pendant toute la durée de l'engagement militaire. Les soldats volontaires membres des UDO bénéficient d'une prime qui sera fixée par voie de règlement grand-ducal à 350 € par mois. A titre subsidiaire, au cas où les engagements ne peuvent pas être remplis par ce biais, le ministre peut désigner des participants; ceci se trouve reflété par la modification reprise au point 2 du présent article.

Enfin, les modifications proposées au point 1 sont de nature purement technique, alors qu'il est procédé à une actualisation de la terminologie, à savoir le remplacement des termes „ministre de la force publique“ par les termes „ministre ayant dans ses attributions la défense“.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Ad article 2 du projet de loi modifiant l'article 3 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

L'article visé porte sur l'organisation générale de l'armée.

Les modifications concernent la création des UDO, la mise place d'un service de reconversion ainsi que l'introduction d'une composante aérienne.

Les UDO complètent l'organisation militaire et s'ajoutent aux unités opérationnelles existantes.

Le service de reconversion a pour mission de mieux préparer les soldats volontaires arrivés au terme du volet militaire de leur engagement aux exigences du marché de l'emploi.

Suite à l'acquisition d'un avion de transport militaire A400M, le tableau est complété par l'introduction d'une composante aérienne.

L'obligation de régler les modalités de la section de sports d'élite par voie d'un règlement grand-ducal est désormais reprise à l'article 20 de la loi militaire (article 16 du présent projet).

Les tableaux d'organisation et d'équipement sont arrêtés désormais par le ministre, la référence à l'exigence d'un règlement grand-ducal à cet effet étant supprimée.

Ad article 3 du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

L'article visé complète l'énumération des différentes carrières pouvant constituer le personnel enseignant de l'école de l'armée.

Ad article 4 du projet de loi modifiant l'article 5 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

Est abrogée l'obligation de prévoir l'organisation du service de l'aumônerie par règlement grand-ducal.

Ad article 5 du projet de loi modifiant l'article 7 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

Cet article énumère les différentes carrières militaires et civiles auprès de l'armée.

- Le point 1 concernant le personnel militaire de carrière est inchangé.
- Au point 2 le personnel militaire volontaire se compose dorénavant des seuls soldats volontaires. Les catégories de l'officier et du sous-officier volontaires sont supprimées. Bien que ces carrières ne remontent qu'à la réforme militaire de 1997, il s'est rapidement avéré qu'il n'y avait que très peu d'intérêt pour celles-ci. L'armée n'a plus procédé à un recrutement dans ces catégories depuis des années. Le coût investi dans la formation militaire à l'étranger de ces personnes s'est avéré disproportionné par rapport au temps passé au sein de l'armée.
- La loi militaire actuelle énumère au point 3 de l'article 7, les différentes catégories de personnel enseignant auprès de l'école de l'armée. Etant donné que l'effectif légal du personnel civil de l'armée ne comprend pas celles-ci, ce volet est désormais repris à l'article 4 de la loi modifiée sur l'organisation militaire (l'article 3 du présent projet).

Le point 3 énumère aussi les autres carrières de personnel civil pouvant être engagées auprès de l'armée. Compte tenu de l'évolution des missions militaires, des structures nouvelles de l'armée ainsi que de la complexité technique de l'équipement, le recrutement pour l'armée au sein des carrières de l'Etat est élargi aux catégories de l'attaché de gouvernement, de l'assistant social, de l'informaticien diplômé ainsi que de l'expéditionnaire informaticien. L'engagement se fera sur base d'un plan de recrutement établi suivant les besoins de l'armée.

Ad article 6 du projet de loi modifiant l'article 9 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

Cet article fixe les effectifs légaux des différentes carrières militaires.

Les effectifs des officiers, des sous-officiers de carrière ainsi que des membres de la musique militaire sont revus à la hausse. Il en va d'ailleurs de même des effectifs civils (article 9 du présent projet).

Il est renvoyé à l'exposé des motifs pour les raisons qui expliquent ces adaptations.

ad point 1) carrière de l'officier:

– L'effectif légal des officiers passe de 45 à 80 unités. Cette augmentation résulte en partie de la conversion des 13 anciens postes d'officiers volontaires en des postes d'officiers de carrière. A cela s'ajoutent 8 officiers pilotes pour la future composante aérienne.

Le chef d'état-major porte dorénavant le titre de „général“. De même, le chef d'état-major adjoint ainsi que le commandant du centre militaire portent désormais le titre de „colonel“.

A l'effectif légal de 80 unités des officiers de carrière s'ajoutent les quatre fonctions suivantes: médecins de l'armée; psychologue; infirmier gradué et chef de la musique militaire.

– Le service médical de l'armée comprend actuellement les fonctions suivantes:

- un officier, médecin de l'armée et chef de service;
- un officier, infirmier gradué;
- trois sous-officiers, infirmiers diplômés.

En vertu des dispositions de l'article 15 de la loi modifiée de 1997 sur l'organisation militaire, ont été commissionnés:

- un docteur en médecine, médecin de l'armée;
- un médecin-dentiste;
- un psychologue;
- un pharmacien.

Le présent projet de loi permet le recrutement d'un médecin supplémentaire dans la carrière de l'officier ainsi que la création de la fonction de psychologue.

Le médecin qui occupe actuellement la fonction de médecin de l'armée est chef du service médical et responsable de l'organisation médicale de l'armée. Il est actuellement la seule personne susceptible d'accomplir toutes les tâches de nature clinique ou encore administrative dévolues à cette fonction. Par sa qualité de chef de service, il ne peut être remplacé dans toute l'envergure de ses tâches ni par l'officier infirmier gradué ni par le personnel médical commissionné même si certaines tâches médicales peuvent être déléguées à ce dernier. Le service médical peut être tributaire le cas échéant de la disponibilité du personnel commissionné. En plus de ses attributions médicales et administratives il incombe au médecin de l'armée d'assurer la représentation de l'armée au sein d'organismes internationaux relatifs à son domaine. La création d'un poste additionnel de médecin permettra un meilleur suivi et une continuité plus soutenue au sein du service médical.

Quant à la fonction de psychologue, le système actuel fonctionne moyennant le commissionnement d'un psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale, détaché à raison de plusieurs heures par semaine auprès de l'armée. Ses missions consistent notamment à apprécier le profil psychologique des candidats volontaires à l'armée, des candidats à une mission OMP ainsi que des personnes souhaitant embrasser la carrière militaire. Il lui revient de même d'assurer, le cas échéant, le suivi psychologique de personnes ayant participé à une OMP. Une présence à temps plein d'un psychologue constitue certainement une meilleure prise en compte de ces besoins essentiels de l'armée.

Le médecin supplémentaire à engager et le psychologue font partie de la carrière de l'officier et peuvent porter les grades de capitaine à lieutenant-colonel.

ad point 2) a) carrière du sous-officier de carrière:

L'effectif légal de la carrière du sous-officier est porté de 135 à 206 unités.

Deux modifications de nature technique sont également prévues, à savoir l'introduction des fonctions d'adjudant de corps de l'armée respectivement d'adjudant de corps du centre militaire alors que la législation de 1997 prévoyait simplement que des adjudants-majors étaient autorisés à porter lesdits titres.

ad point 2) b) carrière du sous-officier de la musique militaire:

L'effectif des sous-officiers de la musique militaire est porté de 60 à 75 unités.

L'inscription dans la loi de la fonction de chef de musique adjoint est destinée à revaloriser les tâches confiées à celui-ci.

ad point 2) c) infirmiers diplômés:

L'expérience acquise depuis l'introduction de la fonction d'infirmier diplômé en 1997 démontre l'utilité de celle-ci au bon fonctionnement au quotidien du service médical. Face aux besoins croissants, l'effectif légal des infirmiers diplômés est porté de 3 à 6 unités.

ad point 6):

La référence à un règlement grand-ducal devant déterminer les modalités du renforcement temporaire de certaines fonctions militaires par des personnes volontaires civiles est abrogée.

Ad article 7 du projet de loi modifiant l'article 10 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

L'alinéa 1er énumère les carrières militaires pour lesquelles les conditions de recrutement, de formation et d'avancement sont à prévoir par règlement grand-ducal.

L'alinéa 2 prévoit dorénavant deux voies de recrutement distinctes pour le personnel militaire du cadre supérieur de l'armée, à savoir:

1) recrutement de candidats-officiers de carrière suivant le régime traditionnel:

Le recrutement de candidats-officiers au niveau baccalauréat est maintenu. Les candidats doivent avoir moins de 24 ans accomplis le premier jour des épreuves de sélection.

Pendant la durée de leur formation ils sont soumis au statut des soldats volontaires de l'armée et aux contraintes militaires de celui-ci. Ils bénéficient de la gratuité de leur formation militaire, du logement à la caserne ou à l'école, de la nourriture et de l'équipement militaire. En contrepartie, ils s'engagent à exercer la fonction d'officier pendant une durée au moins équivalente à la durée de leur formation (article 30 du présent projet). Par dérogation à la situation actuelle, ils renoncent à la solde des soldats volontaires ainsi qu'au supplément de solde pendant toute la durée de leur formation. En contrepartie, leur traitement de base sera adapté à celui des autres carrières supérieures de l'Etat.

Du fait que les candidats-officiers ne perçoivent plus de rémunération pendant leur formation militaire, ils tombent à nouveau sous le régime d'application des allocations familiales. Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des étudiants dépassant l'âge de dix-huit ans est à revoir dans ce sens.

2) recrutement de stagiaires officiers de carrière:

Les officiers de l'armée peuvent – à l'instar de la carrière supérieure de la police grand-ducale – désormais aussi être recrutés directement parmi les titulaires d'un diplôme universitaire. Il s'agit d'une nouvelle voie de recrutement. Tout comme les autres carrières supérieures, ils doivent accomplir avec succès un stage de deux ans. Pendant celui-ci, ils touchent une rémunération équivalente à 320 points indiciaires. Au moment de leur admission ils doivent être âgés de moins de 29 ans accomplis. Après la réussite de leur stage, ils sont directement nommés lieutenant.

Les candidats à la fonction d'infirmier diplômé de l'armée doivent être âgés de moins de trente ans accomplis au moment de leur admission au stage.

Ces dérogations à la limite d'âge générale figurant au statut des fonctionnaires de l'Etat se justifient par la situation spécifique de l'armée.

Ad article 8 du projet de loi modifiant l'article 11 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

Cette disposition a trait aux conditions et modalités d'accession à une carrière supérieure à la carrière initiale. La loi de 1997 sur l'organisation militaire prévoyait dans son article 11 point 3 que le caporal de carrière peut accéder à la carrière du sous-officier. Les dispositions de l'époque ne permettaient cependant pas aux sous-officiers de carrière de l'armée d'accéder à la carrière de l'officier via la procédure dite „carrière ouverte“. La loi du 31 mai 1999, article 24A, portant création d'un corps de police grand-ducale prévoit cependant pour le fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur de police la possibilité d'accéder aux trois premières fonctions du cadre supérieur de la police. Soucieux de rétablir ce parallélisme au sein de la force publique, les sous-officiers de carrière de l'armée peuvent désormais accéder également aux trois premiers grades de la carrière de l'officier. Le fonctionnaire ayant changé de carrière est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière et continue à occuper sa propre vacance de poste. Les modalités relatives aux changements de carrière seront prévues dans un règlement grand-ducal et s'inspireront des principes en vigueur pour les membres de la police grand-ducale.

Ad article 9 du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

L'article visé énumère les différentes carrières civiles de l'armée.

L'effectif légal, toutes carrières civiles confondues, est porté de 118 à 170 unités sans compter le personnel enseignant de l'école de l'armée.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs pour les raisons qui expliquent ces adaptations.

Ad article 10 du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

Cet article traite du commissionnement de personnes civiles à qualifications spéciales.

L'ancien texte prévoyait un maximum de 9 personnes pouvant être commissionnées et énumérait le nombre de ces commissionnements par fonctions. Le nouveau texte prévoit un maximum de 15 commissionnements possibles sans pour autant limiter leur nombre par fonction. La fonction de kinésithérapeute a été ajoutée.

Ad article 11 du projet de loi modifiant l'article 16 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

Cet article limite le nombre d'officiers, de sous-officiers et de caporaux pouvant être mis hors cadre au nombre de douze pour chaque carrière et indique quels sont les postes hors cadre prévus par d'autres législations et qui ne sont pas comptés dans la limite des douze.

Concernant la mise hors cadre éventuelle du personnel militaire de carrière participant à une mission OMP, il est par ailleurs prévu que ne sont pas compris dans la limite des douze les militaires de carrière qui participent à des missions OMP où le Luxembourg ne participe qu'avec un ou deux militaires de carrière.

Ad article 12 du projet de loi modifiant l'article 17 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

Etant donné que l'article 5 modifiant l'article 7 paragraphe 2) du présent projet ne prévoit plus les catégories d'officiers et de sous-officiers volontaires, toute référence y relative devient caduque.

Ad article 13 du projet de loi modifiant l'article 18 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

La modification au paragraphe 3 précise que le personnel militaire de carrière doit disposer de la nationalité luxembourgeoise au moment de sa candidature, c'est-à-dire au moment de l'envoi en formation à l'étranger.

Cette précision s'avère nécessaire pour éviter des situations difficilement gérables. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2002 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, un candidat citoyen européen pourrait être théoriquement envoyé en formation auprès d'une école militaire à l'étranger le préparant à une carrière réservée à ceux qui ont la nationalité luxembourgeoise. Or, si au terme de cette formation, le candidat en question n'était pas en possession de la nationalité luxembourgeoise, il ne pourrait être nommé dans les carrières précitées.

La référence aux officiers et sous-officiers volontaires est supprimée.

Ad article 14 du projet de loi modifiant l'article 19 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

L'âge d'entrée à l'armée est porté de 17 à 18 ans. Les dispositions relatives aux candidats soldats volontaires âgés de moins de 18 ans sont par conséquent abrogées.

Ad article 15 du projet de loi modifiant l'article 20 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

Le point 1 nouveau dispose que le contingent des soldats volontaires est fixé par règlement grand-ducal. La référence aux officiers et sous-officiers volontaires est omise dans le nouveau texte du point 1 alors que ces carrières n'existent plus. Pour la même raison le point 3 de l'article 20 est supprimé.

Sub 2 au deuxième tiret, il y a lieu d'étendre le bénéfice de l'indemnité de ménage non seulement aux soldats volontaires mariés, mais également à ceux qui ont la qualité de chef de ménage sans pour autant avoir contracté mariage.

Sub 2 au dernier tiret, la prime de rengagement est supprimée. Ceci est la conséquence du nouveau système de volontariat mis en place qui prévoit en principe un engagement de 48 mois dont les 36 mois sont consacrés à des tâches militaires et les 12 mois restants à la formation et à la reconversion.

Il est par ailleurs précisé que la prime de démobilisation, dont les modalités seront réglées par règlement grand-ducal, est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

Ad article 16 du projet de loi modifiant l'article 23 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

Suite à l'abrogation des fonctions d'officiers et sous-officiers volontaires, il y a lieu de supprimer toute référence à ces fonctions.

La modification proposée au point 2 est une adaptation terminologique destinée à redresser une inversion de termes contenue dans la loi de 1997.

Ad article 17 du projet de loi modifiant l'article 25 de la loi modifiée sur l'organisation militaire:

1. Le paragraphe 1) a) de l'article visé énumère les carrières pour lesquelles les soldats volontaires bénéficient d'un droit d'exclusivité. La fonction du gardien de l'armée dans la carrière de l'ouvrier de l'Etat est ajoutée à cette liste.

Le paragraphe 1) b) du même article énumère les carrières pour lesquelles les soldats volontaires bénéficient d'un droit de priorité.

Le présent projet prévoit un nouvel alinéa c) qui précise que le droit d'exclusivité pour les carrières de sous-officier et sous-officier de la musique militaire peut s'exercer après deux ans, cette dérogation à la règle générale de 3 ans se justifiant par le fait que le personnel visé passera toute sa carrière au sein de l'armée. Corrélativement les deux premiers tirets sub 1) a) sont supprimés.

Le nouveau texte prévoit encore en un paragraphe final du point 1) que pour toutes les exclusivités et priorités du même point 1) les soldats volontaires ayant servi pendant au moins 36 mois au sein d'une UDO sont prioritaires par rapport aux autres soldats.

2. Enfin, le nouveau point 2) étant le droit de priorité des soldats volontaires à la carrière de l'ouvrier de l'Etat à la condition expresse d'avoir accompli au moins 36 mois dans une UDO.

Chapitre II. Dispositions complémentaires à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Ad article 18 du projet de loi introduisant un article 30 et 31 dans la loi modifiée sur l'organisation militaire:

1) La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat prévoit une disposition suivant laquelle un fonctionnaire reconnu hors d'état de continuer ou de reprendre ses fonctions par suite de blessures reçues ou d'accidents graves survenus dans ses fonctions peut bénéficier d'une bonification de 10 ou 15 années de service pour le calcul de sa pension. La disposition prévue à l'article 18 du projet précise que ces dispositions sont applicables aux missions énumérées à l'article 2 points 1 a), b), c) et 2 du projet de loi.

2) Le point 2 dispose que la loi du 22 décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales s'applique également aux soldats volontaires.

Chapitre III. Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Ad article 19 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1° L'article 22 II point 12 de la même loi dispose que: „*Le pharmacien de l'armée (grade A10bis) bénéficie d'un avancement en traitement au grade A13 après six années de grade.*“ La future organisation militaire ne prévoit plus la fonction du pharmacien de l'armée, la disposition est par conséquent abrogée.

2° L'article 22 IV point 14 de la même loi dispose que: „*Pour les officiers de l'armée, l'indice 266 constitue le premier échelon du grade A8. Pour les membres du cadre supérieur de la police, l'indice 320 constitue le premier échelon du grade P8.*“ Le présent projet de loi a notamment pour

- objet l'alignement de la carrière de l'officier de l'armée sur celle du cadre supérieur de la police, il y a lieu de fixer par conséquent le premier échelon du grade A8 à l'indice 320.
- 3° L'article 22 IV point 19 de la même loi est abrogé, alors que la fonction de pharmacien de l'armée n'existe plus en tant que telle dans la nouvelle organisation de l'armée.
- Il est proposé de remplacer le point 19 par un nouveau texte qui a pour objet d'allonger pour les officiers de l'armée proprement dite, le grade A12bis d'un douzième échelon ayant l'indice 593.
- 4° L'article 22 V point 3 de la même loi dispose que: „*Pour le capitaine, qui remplit dans son chef les conditions requises pour obtenir une nomination à la fonction de major, le grade A10bis est substitué au grade A10.*“ La modification proposée est de nature technique visant à allonger le nouveau grade A10 d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 485.
- 5° L'article 22 V point 7 de la même loi dispose que: „*Pour la promotion du grade A13 au grade A14, l'indice de l'échelon 7 du grade A14 (520) se substitue à l'échelon final du grade A13 (515) comme point de départ pour l'application des dispositions de l'article 5.*“ Cette disposition est à abroger pour des considérations d'ordre technique.
- 6° L'article 22 VI point 20 de la même loi prévoit que pour le commissaire divisionnaire le grade P11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 530 et pour le premier commissionnaire divisionnaire le grade P12 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 568. Les modifications proposées ont pour objet d'étendre le bénéfice de ces mesures aux officiers de l'armée, majors respectivement lieutenants-colonels.
- 7° A l'alinéa 15 de l'article 22 VII de la même loi les grades sont réagencés. Il s'agit d'une mesure à caractère technique qui a trait à l'alignement de la carrière de l'officier sur celle du cadre supérieur de la police.
- 8° Dans le contexte de l'alignement des carrières de l'officier de l'armée sur celle du cadre supérieur de la police, cette prime est supprimée pour les officiers de l'armée. Pour l'officier, chef de la musique militaire et pour l'officier, infirmier gradué, dont les carrières ne sont pas réévaluées, il est prévu une prime d'astreinte de 22 points indiciaires.
- 9° L'article 25, paragraphe 8 traite de la prime de régime militaire. Dans le contexte de l'alignement de la carrière de l'officier de l'armée sur celle du cadre supérieur de la police, cette prime est désormais fixée à 15 points indiciaires, au lieu de 35 points auparavant pour les officiers.
- 10° Cette disposition remplace la classification des fonctions auprès de l'armée contenue à l'annexe A de la loi modifiée précitée du 22 juin 1963.
- Le réalignement de la grille des traitements des officiers de carrière de l'armée sur celle du cadre supérieur de la police conduit à certaines adaptations de nature technique.
- 11° Cette disposition remplace les tableaux indiciaires de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963, rubrique III. Force publique point a) „armée“.
- Dans le contexte de l'alignement de la carrière de l'officier de l'armée sur celle du cadre supérieur de la police, le tableau indiciaire concernant l'armée est désormais calqué sur celui de la police et de l'inspection générale de la police.
- 12° L'annexe D de la même loi détermine les carrières inférieures, moyennes et supérieures ainsi que le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial. Suite à la suppression de certaines fonctions respectivement la création de nouvelles fonctions, il est procédé à l'adaptation de la partie III. A „armée“ de cette annexe.

**Chapitre IV. Modification de la loi du 28 juillet 1973 réglant
l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres
de la force publique dans la lutte contre la criminalité**

Ad article 20 du projet de loi modifiant les articles 5 et 6 de la loi du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité:

– L'article 5 paragraphe 1er de la loi du 28 juillet 1973 porte énumération des militaires (gradés ou non) qui en temps de paix peuvent faire usage de leurs armes dans des lieux limitativement déterminés.

Les modifications prévues au point 1° sont au nombre de deux.

Il s'agit d'abord d'élargir le cercle des personnes pouvant faire usage de leurs armes en temps de paix aux gardiens de l'armée. Ces personnes sont engagées sous le statut civil de l'ouvrier de l'Etat et ont pour tâche de surveiller l'accès respectivement d'assurer la garde statique du centre militaire à Diekirch et des locaux de l'état-major à Luxembourg.

L'énumération limitative des lieux où les personnes précitées peuvent faire usage de leurs armes, est ensuite complétée par la notion de „points et espaces vitaux“.

– L'article 6 de la loi du 28 juillet 1973 dispose que les membres de la force publique formant une escorte lors de transport de fonds ou valeurs publics ou privés énumérés peuvent à certaines conditions ouvrir le feu en cas d'attaque même s'ils ne sont pas personnellement en état de légitime défense. Il est proposé de compléter cette disposition et d'autoriser les membres de la force publique à ouvrir le feu dans les mêmes conditions, lorsqu'il s'agit d'un transport „d'armes, de systèmes d'armes, d'explosifs ou de munitions, de pièces classifiées ou de biens dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de l'Etat“.

**Chapitre V. Modification de la loi modifiée du 28 mars 1986
portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement
dans les différentes carrières des administrations et
services de l'Etat**

Ad article 21 modifiant la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat:

1° Le point III paragraphe 2) de l'article 1er de la loi du 28 mars 1986 dispose que les fonctionnaires des carrières énumérées doivent, pour être nommés à une fonction du cadre fermé, avoir bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert et présenter un certificat de qualification attestant l'accomplissement d'un cycle de formation en management public. Il est actuellement proposé d'ajouter à cette liste celle de l'officier de carrière de l'armée.

2° Au point 1 alinéa 1er de l'article 12 il est désormais précisé que les cadres ouverts et fermés ne concernent que les officiers de carrière de l'armée, les médecins de l'armée, le psychologue de l'armée ainsi que l'infirmier gradué et le chef de la musique militaire n'étant pas concernés.

Compte tenu des modifications apportées à l'annexe A „Classification des fonctions“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de remplacer le grade A13 (lieutenant-colonel) par le nouveau grade A12 (lieutenant-colonel).

3° L'article 12 de la loi du 28 mars 1986 dispose actuellement dans son paragraphe 1er que pour la carrière de l'officier de l'armée, le cadre fermé comprend les grades A11 (major) et A13 (lieutenant-colonel) et le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants calculés sur l'effectif total de la carrière: 25% pour les fonctions classées au grade A11 et 15% pour les fonctions classées au grade A13.

Il est proposé d'aligner ces pourcentages sur ceux de la police (32 au lieu de 25 et de 27 au lieu de 15).

Il est proposé enfin de supprimer les termes „pour autant que les nécessités administratives de coordination l'exigent“ par analogie à la police grand-ducale.

4° La modification proposée est de nature technique. Elle résulte du fait que le grade de „lieutenant-colonel“ sera désormais le grade A12.

5° Il est enfin proposé que les termes de „commandant et commandant adjoint de l'armée“ remplacent les termes de „chef d'état-major et chef d'état-major adjoint de l'armée“ conformément à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée.

Chapitre VI. Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

Ad article 22 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales (loi OMP):

- 1° La définition actuelle des missions OMP ne précise pas si elle englobe également des missions d'instruction et de formation militaire dans un cadre pré ou post conflictuel. Or, il existe pour de telles missions une forte demande comme par exemple dans le domaine de la réforme du secteur de sécurité dans certains pays. Dans la mesure où de telles missions correspondent à l'esprit des missions OMP, il est légitime de les assimiler à celles-ci et il est dès lors proposé de préciser le texte en ce sens.
- 2° Etant donné que l'article 1er point 2 du présent projet permet aussi au ministre de désigner des volontaires pour participer aux missions, l'article 3 de la loi est à adapter en conséquence.
- 3° L'article 14 de la loi OMP permet de commissionner, pour la durée de leur mission et selon leur qualification professionnelle, des experts civils au sein du corps des officiers ou encore du corps des sous-officiers. La présente modification étend cette possibilité au corps des caporaux.

Chapitre VII. Modification de la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police

Ad article 23 modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police:

L'article 100 de la loi visée dispose que les volontaires de l'armée ayant accompli au moins 18 mois de service militaire bénéficient d'un droit de priorité pour l'accès à la carrière de l'inspecteur de police. Etant donné que le nouveau système prévoit une durée de 36 mois pour les tâches militaires, la présente disposition est adaptée en conséquence.

Chapitre VIII. Modification de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Ad article 24 modifiant la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat:

– L'article 1er, sixième tiret du deuxième alinéa énumère trois fonctions dirigeantes au sein de l'armée, à savoir celles: „de colonel, chef d'état-major, de lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint ou de lieutenant-colonel, commandant du centre militaire“.

Suite à la modification par le présent projet de l'annexe A relative à la classification des fonctions, seules sont mentionnées les trois fonctions dirigeantes concernées sans spécification des grades militaires respectifs.

– Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'adapter les grades énumérés à l'article 1er dernier alinéa sur base des modifications prévues à l'article 20 point 12 du présent projet de loi.

Chapitre IX. Dispositions transitoires

Ad article 25 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire:

Cet article concerne les fonctionnaires en service lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Son objectif est de garantir les droits de ces fonctionnaires.

A noter que le point 41 précise que les candidats-officiers en formation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés dès la réussite de leur formation aux écoles militaires étrangères sans avoir l'obligation de se soumettre au stage de deux ans tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ces mêmes candidats-officiers restent soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 1974 portant sur le statut des officiers de l'armée, leur avancement au grade de lieutenant en 1er étant subordonné à la réussite d'une école d'application.

Ad article 26 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire:

L'officier, chef de la musique militaire, peut obtenir désormais les grades de lieutenant à major. Pour le déroulement futur de la carrière du titulaire actuel, il est classé à l'indice de substitution 420 du grade A10 (capitaine). Dès l'entrée en vigueur de la loi, il sera promu au grade de major (A11). Son traitement de fin de carrière ne pourra dépasser 455 points indiciaires dans le grade A11.

Ad article 27 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire:

Cet article vise la fonctionnarisation de deux agents recrutés en leur temps sous le statut de l'employé de l'Etat étant donné que l'article 14 de la loi de 1997 sur l'organisation militaire ne prévoyait pas la carrière de l'attaché de direction ni celle de l'assistant social. Les fonctionnarisations visées se font conformément aux dispositions de l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004.

Ad article 28 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire:

Cette disposition a pour objet de permettre aux soldats volontaires qui sont actuellement engagés à l'armée et qui n'optent pas pour le nouveau système de continuer à bénéficier de la prime de rengagement.

Ad article 29 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire:

Etant donné que dans le nouveau système le volontaire ne peut accéder à la carrière de l'inspecteur de police qu'après 36 mois (article 23 du présent projet), au lieu de 18 mois dans l'ancien système, la présente disposition a pour objet de permettre aux volontaires qui sont actuellement engagés à l'armée de continuer à bénéficier de la règle des 18 mois.

Ad article 30 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire:

L'article 80 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 prévoit que l'officier de l'armée ne peut renoncer à ses fonctions qu'après une durée de service égale à 1,5 fois la durée de sa formation complète de candidat-officier. Etant donné que les candidats-officier recrutés sur base d'un baccalauréat ne toucheront à l'avenir plus de solde ou de supplément de solde pendant la durée de leur formation, il est proposé de ramener cette durée à 1 fois la durée de leur formation.

A noter que les officiers recrutés suivant la nouvelle filière, soit après leurs études supérieures (article 7 du présent projet), ne sont pas concernés par cette disposition.

Ad article 31 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire:

Le personnel navigant de la composante aérienne étant soumis à des contraintes particulières, une prime de vol lui est allouée dont le montant est fixé par le Conseil de gouvernement. La présente disposition s'applique à tout le personnel navigant.

Ad article 32 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire:

L' article visé précise les modalités d'entrée en vigueur de la loi.

*

Annexe: Projet de règlement grand-ducal déterminant le statut des volontaires de l'armée

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL déterminant le statut des volontaires de l'armée

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1er. *Du recrutement*

Art. 1er. Le corps des volontaires se compose de soldats volontaires, appelés par la suite „volontaires“, admis à servir dans l'armée pendant un temps déterminé.

Art. 2. Pour être admis comme volontaire-stagiaire, le candidat doit remplir les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions inscrites au chapitre IV.– „Des volontaires“ de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire:

1. avoir la nationalité luxembourgeoise ou avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne et résider au Luxembourg depuis au moins trente-six mois;
2. avoir accompli l'âge de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus;
3. être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service militaire;
4. posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service militaire;
5. avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, seul le candidat de nationalité luxembourgeoise est admissible au stage de volontaire candidat-officier de carrière. Le candidat doit être détenteur d'un certificat de fin d'études luxembourgeois soit de l'enseignement secondaire, soit de l'enseignement secondaire technique, division technique générale respectivement division administrative et commerciale ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Art. 4. Dans des cas particuliers, dûment motivés par les besoins du recrutement du corps des volontaires, le ministre ayant dans ses attributions la défense, appelé par la suite „le ministre“, peut déroger aux conditions d'admission relatives à l'âge maximum en faveur de candidats particulièrement qualifiés.

Art. 5. Avant toute décision sur sa candidature, le candidat doit se soumettre à une procédure de sélection au centre militaire pour une période de deux jours au plus.

Chapitre 2. Des volontaires-stagiaires

Art. 6. Le candidat qui remplit les conditions d'admission et qui aura réussi aux épreuves de la sélection est admis à l'instruction de base par le ministre, selon les besoins de l'armée, à titre de volontaire-stagiaire pour un stage dont la durée ne pourra pas excéder neuf mois.

Les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent aussi aux candidats-volontaires.

L'armée peut offrir des cours d'appui aux candidats intéressés ayant échoué aux épreuves de sélection.

Art. 7. A l'issue du stage, l'admission définitive comme volontaire ou le refus d'admission est prononcé par le ministre.

Chapitre 3. De la durée du service volontaire

Art. 8. L'engagement initial résultant de l'admission définitive porte sur 36 mois successifs auxquels s'ajoutent 12 mois additionnels portant la période totale d'engagement à 48 mois. Pendant les 36 premiers mois, le volontaire accomplit des tâches militaires (les „36 mois militaires“). Pendant les 12 derniers mois additionnels, il fréquente l'école de l'armée ou il poursuit sa reconversion (les „12 mois de formation et reconversion“). La période de stage est incluse dans les 36 mois militaires à concurrence d'un maximum de 4 mois. Les 12 mois de formation et reconversion peuvent être prolongés par le ministre afin de permettre au volontaire concerné de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le volontaire est autorisé à résilier son contrat d'engagement après avoir terminé ses 36 mois militaires:

- (1) s'il justifie d'un contrat de travail à durée indéterminée ou
- (2) s'il a réussi un examen pour l'admission au stage auprès d'une administration de l'Etat, du secteur communal ou d'un établissement public ou
- (3) s'il est admis à la candidature de volontaire de police ou
- (4) s'il poursuit des études en dehors de l'école de l'armée.

Les volontaires qui fréquentent l'école de l'armée ou poursuivent leur reconversion sont placés hors contingent.

Art. 9. Au terme de son engagement dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus, le volontaire peut solliciter un ou plusieurs rengagements successifs d'une année au moins jusqu'à concurrence d'une durée maximale de trois ans au titre de l'ensemble des rengagements. Pendant les périodes de rengagement, le volontaire accomplit des tâches militaires. Les rengagements sont accordés par le ministre en tenant compte des besoins de l'armée et des aptitudes du volontaire qui sollicite le rengagement.

A la suite des rengagements dont question à l'alinéa qui précède, le volontaire peut être autorisé par le ministre à accomplir une nouvelle période de formation et reconversion. La durée de cette période est fixée par le ministre. Elle ne peut dépasser 12 mois.

Chapitre 4. De l'avancement et des nominations

Art. 10. Les durées minima de service pour l'avancement des volontaires, à l'exception des volontaires candidats-officiers de carrière, des volontaires candidats-sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite ainsi que des volontaires candidats-sous-officiers de carrière de la musique militaire, sont les suivantes:

- six mois de service militaire pour être nommé au grade de soldat de première classe;
- douze mois de service militaire pour être nommé au grade de soldat-chef;
- dix-huit mois de service militaire pour être nommé au grade de 1er soldat-chef.

Art. 11. Les grades des volontaires sont conférés et retirés par le chef d'état-major ou son délégué.

Chapitre 5. Des obligations et avantages de service

Art. 12. Les volontaires sont tenus, sauf dispense de l'autorité militaire, à prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel ils sont affectés. Il leur est interdit d'exercer une profession civile.

Art. 13. Les volontaires bénéficient:

1. d'un congé annuel de récréation de même durée que celui des militaires de carrière;
2. d'un habillement et d'un équipement militaires gratuits;
3. de la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel ils sont affectés;
4. de la rémunération de volontaire, selon les dispositions du chapitre 5 du présent règlement;
5. de la gratuité médicale, médico-dentaire et pharmaceutique dans la mesure du nécessaire et suffisant pour autant que le traitement médical et médico-dentaire est assuré par le service médical de l'armée. En contrepartie, le volontaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après:
 - a) En cas de maladie ou d'accident, le volontaire doit obligatoirement contacter d'abord un des médecins militaires.
 - b) Exception à la procédure qui précède n'est faite qu'en cas d'absence des médecins militaires ou en cas d'urgence. Dans ces deux conditions, le volontaire peut consulter d'abord un médecin ou un médecin-dentiste civils. Le service médical de l'armée est à informer au plus tard le premier jour ouvrable qui suit.
 - c) En cas d'incapacité de travail prescrite par un médecin ou un (médecin-) dentiste civils, le traitement médical sera assuré par le service médical de l'armée à l'infirmerie du centre militaire. Toutefois, les frais résultant d'actes médicaux ou médico-dentaires prescrits par les médecins ou (médecins-) dentistes civils sont à charge des organisations de la sécurité sociale. De même, dans l'hypothèse précitée, la participation statutaire éventuelle est à charge du volontaire.
 - d) En tout cas de figure, ce sont uniquement les médecins militaires et le (médecin-) dentiste de l'armée qui peuvent autoriser un traitement médical au domicile du volontaire malade ou blessé.
6. Par dérogation au point 4 ci-dessus, les volontaires candidats-officiers ne bénéficient d'aucune solde ni d'aucun supplément de solde.

Le ministre peut accorder aux volontaires des congés sans solde pour raisons impérieuses. La durée de ces congés ne peut dépasser trois mois et ne compte pas comme service actif.

Chapitre 6. De la rémunération et des prestations sociales

Art. 14. La rémunération des volontaires se compose d'une solde et éventuellement d'indemnités accessoires dont les montants sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 15. Les volontaires ayant qualité de chef de ménage touchent une indemnité de logement et une indemnité de ménage.

Art. 16. Les volontaires, quel que soit leur grade, ont droit aux allocations familiales accordées aux militaires de carrière.

Art. 17. Ont droit à une prime de démobilisation lorsqu'ils quittent l'armée, les volontaires

- qui ont accompli au moins 48 mois de service ou
- qui se trouvent dans une des situations de l'article 8 alinéa 2 du présent règlement ou
- dont l'engagement ou le rengagement est révoqué dans les conditions de l'article 24 du présent règlement ou
- qui quittent l'armée après avoir été autorisés à y rester dans un premier temps dans les conditions de l'article 26 du présent règlement ou
- qui obtiennent leur libération dans les conditions de l'article 27 du présent règlement.

Les volontaires dont l'engagement ou le rengagement est révoqué dans les conditions de l'article 22 du présent règlement n'ont pas droit à la prime de démobilisation. Il en va de même des volontaires-stagiaires qui ne terminent pas leur stage.

Lorsque l'engagement ou le rengagement est révoqué dans les conditions de l'article 25, le ministre décide si la prime de démobilisation est due ou non.

Les volontaires candidats-officiers n'ont pas droit à la prime de démobilisation.

Le montant de la prime de démobilisation est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 18. La prime de démobilisation est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Les périodes pendant lesquelles l'engagement est temporairement suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de démobilisation.

Art. 19. La prime est versée à la fin du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a été démobilisé.

Le volontaire en période de rengagement peut dans des cas dûment motivés et sur avis du chef d'état-major de l'armée solliciter le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.

Chapitre 7. De la cessation du service volontaire

Art. 20. Le ministre peut mettre fin au stage:

1. lorsque le volontaire-stagiaire ne remplit plus les conditions d'admission ou
2. lorsqu'il résulte des appréciations des chefs hiérarchiques que le volontaire-stagiaire ne peut pas accomplir de façon satisfaisante le service volontaire.

La mesure prend effet à partir de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Art. 21. Le volontaire-stagiaire peut obtenir la libération de son stage sans indication de motifs.

Art. 22. L'engagement ou le rengagement d'un volontaire est révoqué sans préavis par le ministre:

1. si le volontaire a obtenu son admission au volontariat au moyen de manoeuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ou
2. en cas de perte de la nationalité lui donnant accès à la candidature de volontaire ou
3. en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement, même avec sursis.

La révocation prend effet à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 23. Les dispositions de l'article précédent sont également applicables au volontaire candidat-officier qui ne réussit pas aux épreuves du cycle de formation.

Art. 24. L'engagement ou le rengagement d'un volontaire est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, lorsque par suite d'une incapacité physique ou mentale le volontaire se trouve atteint soit d'une incapacité au service permanente soit d'une incapacité au service temporaire d'une durée prévisible supérieure à un an. Avant toute décision un avis médical est requis; toutefois, dans le cas d'une incapacité au service supérieure à un an, cet avis ne peut être donné que trois mois après le commencement de l'incapacité.

Art. 25. L'engagement ou le rengagement d'un volontaire est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre:

1. en cas de condamnation à une peine disciplinaire du chef d'une infraction au code pénal militaire ou
2. en cas de sanction encourue pour infraction grave ou infractions répétées à la législation sur la discipline militaire ou
3. en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le volontaire peut renoncer au bénéfice du préavis. Il n'y a pas lieu à préavis si le maintien à l'armée présente un danger pour la discipline ou la bonne marche du service.

Art. 26. Le volontaire ayant réussi au stage et devenu inapte au service militaire suite à un accident de travail survenu pendant son engagement ou son rengagement peut être autorisé à rester au sein de l'armée, où il accomplira des tâches non militaires, pendant une durée maximum de deux ans. Il peut aussi être autorisé à fréquenter l'école de l'armée ou à poursuivre sa reconversion dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement grand-ducal. Il est placé hors contingent par dépassement des effectifs. Il n'est pas libéré de l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'armée.

Art. 27. Le volontaire peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses. La décision ministérielle prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

L'engagement ou le rengagement du volontaire cesse d'office si une des conditions énumérées à l'article 8 précité se trouve remplie.

Chapitre 8. Dispositions transitoires

Art. 28. Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux volontaires et volontaires-stagiaires engagés à l'armée après l'entrée en vigueur de la loi du XXXX (ci-après la „loi“).

Art. 29. Pour les volontaires engagés à l'armée avant l'entrée en vigueur de la loi, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée restent d'application.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les volontaires engagés à l'armée avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent opter pour l'application à leur égard des dispositions du présent règlement pour l'avenir. Cette option doit être exercée endéans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 30. Notre ministre ayant dans ses attributions la défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de redéfinir le statut des volontaires de l'armée à la suite de la loi du XXX modifiant notamment la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (la „nouvelle loi“).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

La nouvelle loi ne prévoit plus les carrières de l'officier et du sous-officier volontaire de l'armée luxembourgeoise. Par conséquent, le corps des volontaires se compose à l'avenir exclusivement de soldats volontaires admis à servir au sein de l'armée pour une durée déterminée à définir par le présent règlement.

Ad article 2:

Cet article énumère les conditions d'entrée à l'armée dans le chef des volontaires.

Le présent règlement grand-ducal reprend la nouvelle limite d'âge minimale prévue par la nouvelle loi (18 ans) et précise que, comme par le passé, les candidats-volontaires ne sont admissibles que jusqu'à l'âge de 25 ans.

En ce qui concerne l'état civil du candidat volontaire, il est désormais fait abstraction de la condition du célibat.

Le nouveau règlement précise enfin que le candidat-volontaire doit disposer, outre les qualités intellectuelles, morales et physiques, des qualités psychiques requises pour le service militaire. Un profil psychologique du candidat sera à cet effet établi au moment où celui-ci postule pour être admis comme volontaire-stagiaire.

Ad article 3:

Cet article précise que les candidats-officiers doivent être de nationalité luxembourgeoise. Il précise de même les conditions à remplir par le candidat-officier qui est recruté sur base de son certificat de fin d'études secondaires. Cet article ne subit pas de modifications par rapport au texte antérieur (article 4 de l'ancien règlement).

Ad article 4:

L'article visé prévoit que, comme par le passé, le ministre peut déroger à la condition d'admission relative à l'âge maximal de 25 ans en faveur de candidats particulièrement qualifiés. Tout comme à l'article 2 nouveau, la référence au célibat est omise ici.

Ad article 5:

L'article visé précise que le candidat volontaire doit se soumettre à une sélection au centre militaire et que la durée de cette sélection ne peut pas dépasser la durée de 2 jours. Le texte du présent règlement est légèrement reformulé par rapport au texte antérieur (article 6 de l'ancien règlement).

Ad article 6:

L'article visé prévoit que le candidat ayant réussi aux épreuves de la sélection est admis à l'armée en qualité de stagiaire et que la durée du stage ne peut dépasser 9 mois. Cet alinéa n'a pas été modifié par rapport au texte antérieur (ancien article 7, alinéa 1).

L'alinéa 2 a été modifié en ce sens que désormais le règlement précise quelles sont les dispositions concernant le statut des volontaires qui s'appliquent aussi aux candidats-volontaires.

Aux termes du nouvel alinéa 3, l'éventail des cours d'appui que l'armée peut offrir aux candidats ayant échoué à l'épreuve d'admission n'est plus limité aux cours de langue.

Ad article 7:

L'article dispose qu'à l'issue de l'instruction de base, c'est le ministre qui décide de l'admission définitive ou non du volontaire à l'armée. Cet article n'est pas modifié par rapport au texte antérieur (ancien article 8).

Ad article 8:

Dans le passé, le soldat volontaire s'est engagé à l'armée pour une période initiale de 18 mois. Dorénavant le soldat volontaire s'engage pour une période de 48 mois. Pendant les 36 premiers mois, il accomplit des tâches militaires. Pendant les 12 derniers mois, il fréquente l'école de l'armée ou il poursuit sa reconversion au sein de l'armée, cette période pouvant être prolongée pour permettre au volontaire de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

L'alinéa 2 détaille les cas où le volontaire qui a trouvé un emploi ou qui poursuit des études en dehors de l'armée peut résilier son contrat à partir du 36e mois.

Il est enfin prévu de placer hors contingent les soldats volontaires qui fréquentent l'école de l'armée ou qui poursuivent leur reconversion. Cette mesure est nécessaire pour permettre le recrutement en nombre suffisant de nouvelles recrues.

Ad article 9:

La réglementation antérieure prévoyait qu'à l'issue de son premier engagement de 18 mois le soldat volontaire pouvait réengager d'année en année pour une durée maximale de 15 ans (ancien article 10). Cette disposition avait pour conséquence une évolution de la pyramide d'âge du contingent vers le haut et parallèlement, vu la limitation du contingent des volontaires à 430 unités, une possibilité de plus en plus réduite de recruter de nouveaux candidats-soldats volontaires.

Le nouveau texte limite la durée des rengagements au titre des tâches militaires à trois ans au total à compléter, le cas échéant, d'une nouvelle période de formation ou de reconversion ne pouvant dépasser 12 mois.

Il est dans le présent contexte renvoyé à l'exposé des motifs de la nouvelle loi.

Ad article 10:

L'article visé fixe les durées minima de service pour l'avancement des soldats volontaires. Les durées de service ne sont pas modifiées par rapport au texte antérieur (ancien article 11).

Ad article 11:

Cet article prévoit que les grades militaires des soldats volontaires sont conférés respectivement retirés par le Chef d'état-major ou par son délégué. Il n'est pas modifié par rapport au texte antérieur (ancien article 14).

Ad article 12:

Cet article a trait au casernement des soldats volontaires. Il n'est pas modifié par rapport au texte antérieur (ancien article 15).

Ad article 13:

L'article visé a trait aux avantages liés au service militaire. Par rapport à la réglementation antérieure, il y a lieu de mentionner la modification figurant sous le point e). En effet, les aspirants officiers envoyés en formation à l'étranger sous le statut du soldat volontaire ne bénéficient plus ni de la rémunération revenant aux soldats volontaires ni d'un supplément de solde leur alloué dans le passé à partir de la 3^e année de formation. La suppression de tout élément de solde se justifie par le fait que dans le cadre de la nouvelle législation sur l'armée la carrière de l'officier est alignée sur celle du cadre supérieur de la police grand-ducale et que dès lors le versement d'une solde pendant la période de formation ne se justifie plus.

Pour le surplus, le nouveau texte s'inspire de l'ancien texte (ancien article 16).

Ad article 14:

Cet article a trait à la rémunération versée aux soldats volontaires. Etant donné que les soldats volontaires doivent désormais être majeurs pour être admis à l'armée, le texte actuel ne fait plus référence au dépôt conditionnel d'une partie de la solde.

Ad article 15:

Cet article prévoit que les soldats volontaires ayant qualité de chef de ménage touchent en dehors de leur solde régulière une indemnité de logement respectivement de ménage. Les montants en question sont fixés par règlement grand-ducal. Le terme de „chef de famille“ a été remplacé par celui de „chef de ménage“.

Ad article 16:

Cet article prévoit que, comme par le passé, les soldats volontaires touchent les mêmes allocations familiales que celles accordées aux militaires de carrière. Les termes „quel que soit leur grade“ ont été omis du nouveau texte.

Ad article 17:

Cet article prévoit qu'une prime de démobilisation est versée au soldat volontaire qui quitte l'armée. Il précise aussi dans quels cas cette prime n'est pas due. Il s'agit notamment du cas de révocation sans préavis.

Ad article 18:

Cet article précise un certain nombre de modalités ayant trait à la prime de démobilisation.

Ad article 19:

L'article visé prévoit que la prime de démobilisation est à verser en principe endéans le mois qui suit la libération du volontaire.

Ad article 20:

L'article visé reprend les cas dans lesquels le ministre peut mettre fin au stage. Mis à part quelques modifications de forme, le texte ne subit pas de modifications par rapport au texte antérieur (ancien article 27).

Ad article 21:

L'article visé prévoit la possibilité pour le soldat volontaire de prendre l'initiative de demander sa libération du stage pendant la durée de son instruction de base. Il est prévu que cette demande peut être faite sans indication de motifs.

Ad article 22:

L'article visé reprend les cas dans lesquels le ministre révoque sans préavis l'engagement ou le rengagement d'un volontaire.

La seule modification de substance réside dans le fait que le ministre peut procéder à la révocation en cas de condamnation, de façon générale, à une peine de prison (même avec sursis), alors que l'ancien texte limitait la possibilité de révocation au seul cas de condamnation à une peine d'emprisonnement du chef d'infraction au Code pénal militaire.

Ad article 23:

L'article visé dispose que l'engagement d'un aspirant officier engagé sous le statut du soldat volontaire est révoqué s'il ne réussit pas aux épreuves du cycle de formation. Cet article n'est pas modifié (ancien article 30).

Ad article 24:

Cet article permet à certaines conditions de procéder à la révocation d'un engagement ou d'un rengagement en cas d'incapacité physique ou mentale du volontaire. Cet article n'est pas modifié par rapport au texte antérieur (ancien article 31).

Ad article 25:

L'article visé reprend les cas dans lesquels le ministre peut révoquer un engagement ou un rengagement moyennant préavis de 3 mois. Il s'agit des mêmes cas que par le passé (ancien article 32). Les modalités du préavis ont été quelque peu réaménagées.

Ad article 26:

Cet article prévoit qu'à l'avenir le soldat volontaire devenu inapte au service militaire suite à un accident de travail survenu à l'occasion de l'exercice de son service militaire peut rester à l'armée où il accomplira des tâches non militaires pendant une durée maximale de deux ans. Il peut dans un tel cas aussi être autorisé à fréquenter l'école de l'armée ou à poursuivre sa reconversion. Cette disposition est une disposition nouvelle devant permettre à ceux qui ont subi un accident de travail de se réorienter dans des conditions acceptables.

Le volontaire bénéficiaire d'une telle mesure est placé hors contingent. Du fait de son statut militaire, il reste soumis aux dispositions légales et réglementaires concernant le service militaire.

Ad article 27:

L'article visé prévoit que le soldat volontaire peut obtenir sa libération du service militaire pour raison impérieuse. Il précise par ailleurs que l'engagement ou le rengagement prend fin d'office dans les cas prévus à l'article 8, lorsque le volontaire trouve un emploi ou poursuit des études en dehors de l'armée. Cet article ne subit pas de modifications substantielles par rapport au texte antérieur (ancien article 34).

Ad articles 28 et 29:

Ces articles détaillent les dispositions transitoires avec une possibilité d'option pour les volontaires qui sont d'ores et déjà engagés à l'armée.

Ad article 30:

Cet article dispose que le ministre de la défense est chargé de l'exécution du règlement.

